



2025/2314

18.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2314 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2025

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide phosphoreux originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 19 mars 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'acide phosphoreux originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou le «pays concerné») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 3 février 2025 par ICL Europe Coöperatief U.A. (ci-après «le plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union de l'acide phosphoreux au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/1334 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités de la République populaire de Chine, les importateurs connus et les utilisateurs de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.4. Échantillonnage

- (6) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2025/1687, 19.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1687/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1334 de la Commission du 10 juillet 2025 soumettant à enregistrement les importations d'acide phosphoreux originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1334, 11.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1334/oj).

1.4.1. *Aucun échantillonnage des producteurs de l'Union*

- (7) Comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a mis des questionnaires à la disposition des deux seuls producteurs de l'Union connus, à savoir le plaignant et Italmatch Chemicals SPA. Un échantillonnage des producteurs de l'Union n'a pas été jugé nécessaire.

1.4.2. *Échantillonnage des importateurs indépendants*

- (8) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (9) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées, ni accepté de figurer dans l'échantillon. La Commission n'a donc sélectionné aucun échantillon d'importateurs.

1.4.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs*

- (10) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs de la RPC ont été invités à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (11) Cinq sociétés dans le pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être incluses dans l'échantillon:
- Hebei Jia'ao Glycerin Chemicals Co., Ltd. (ci-après «Hebei Jia'ao»),
 - Jiyuan Qingyuan Water Treatment Co., Ltd (ci-après «JQWT»),
 - Linyi Chunming Chemical Co., Ltd. (ci-après «Linyi Chunming»),
 - Yichang Chengkai Chemical hnology Co., Ltd (ci-après «YCCT»),
 - Zibo Tiandan Chemical Co., Ltd. (ci-après «Zibo Tiandan»).

1.4.3.1. *Lettres au titre de l'article 18*

- (12) Par leurs réponses au questionnaire d'échantillonnage, Linyi Chunming et Zibo Tiandan ont informé la Commission qu'en plus de leur propre produit, elles exportaient vers l'Union de l'acide phosphoreux fabriqué par d'autres producteurs indépendants. Les sociétés ont affirmé qu'elles n'étaient pas en mesure de faire la distinction, dans leurs documents comptables, entre leur propre produit et le produit acheté.
- (13) Sur cette base, la Commission a considéré que les sociétés n'avaient pas fourni dans le délai imparti, dans leur réponse au questionnaire d'échantillonnage, les informations nécessaires sur les ventes à l'exportation vers l'Union de l'acide phosphoreux qu'elles fabriquaient. Le 14 avril 2025, la Commission a informé les sociétés de son intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base et de fonder ainsi les conclusions relatives à la valeur normale, au prix à l'exportation et à la marge de dumping sur les données disponibles. Les sociétés ont eu la possibilité de présenter leurs observations.
- (14) En réponse aux lettres au titre de l'article 18, Linyi Chunming et Zibo Tiandan ont fourni des précisions montrant que les sociétés étaient, contrairement à leurs allégations antérieures, en mesure de suivre l'origine (production ou achat) de l'acide phosphoreux qu'elles vendaient dans l'Union. Ces précisions étaient, à ce stade, suffisamment étayées par des éléments de preuve. À la suite de ces lettres, et pour ce qui concerne Linyi Chunming, ses ventes à l'exportation vers l'Union d'acide phosphoreux fabriqué par la société ont été réduites d'environ un tiers.
- (15) En conséquence, la Commission a décidé de ne pas appliquer les dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base et a inclus les deux sociétés dans ses considérations lors de la sélection de l'échantillon provisoire de producteurs-exportateurs.
- (16) En outre, Hebei Jia'ao a révisé sans justification appropriée sa réponse à l'échantillonnage en réduisant son volume de ventes à l'Union à un tiers du volume initialement déclaré. La Commission a demandé à la société de fournir des informations supplémentaires prouvant l'exactitude de sa réponse révisée au questionnaire. La société n'a toutefois pas présenté les éléments de preuve demandés.

- (17) La Commission a donc conclu que la société n'avait pas fourni dans le délai imparti, dans sa réponse au questionnaire d'échantillonnage, les informations nécessaires sur les ventes à l'exportation vers l'Union de l'acide phosphoreux qu'elle fabriquait. Le 14 avril 2025, la Commission a informé la société de son intention d'appliquer l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base et de fonder ainsi les conclusions relatives à la valeur normale, au prix à l'exportation et à la marge de dumping sur les données disponibles, ainsi que des raisons qui ont motivé cette décision.
- (18) Hebei Jia'ao a eu la possibilité de formuler des observations sur les intentions de la Commission et le raisonnement sur lequel elles se fondent, décrits aux considérants 16 et 17. La société n'a toutefois fourni aucune observation. Par conséquent, la Commission a considéré que la société n'avait pas coopéré à l'enquête.
- (19) Par une note verbale du 14 avril 2025, la Commission a informé les pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») de son intention d'appliquer les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base aux conclusions relatives à Linyi Chunming, Zibo Tiandan et Hebei Jia'ao et a donné aux pouvoirs publics chinois la possibilité de présenter leurs observations. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas présenté d'observations.

1.4.3.2. Décisions provisoire et définitive en matière d'échantillonnage

- (20) À la suite des précisions demandées et partiellement obtenues des sociétés chinoises ayant coopéré (voir section 1.4.3.1), la Commission a provisoirement sélectionné deux sociétés dans l'échantillon des producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union au cours de la période d'enquête, qui pouvaient raisonnablement faire l'objet d'une enquête dans le délai imparti:
- Linyi Chunming, et
 - YCCT.
- (21) Ces sociétés représentaient 15 % de la quantité estimée d'acide phosphoreux exportée de la RPC vers l'Union au cours de la période d'enquête et 70 % des exportations vers l'Union réalisées par les sociétés qui ont répondu aux questions d'échantillonnage.
- (22) Par note verbale du 30 avril, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois de la sélection de l'échantillon provisoire de producteurs-exportateurs et les a invités à présenter leurs observations. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas présenté d'observations.
- (23) La Commission a également invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur la sélection de l'échantillon de producteurs-exportateurs. Le plaignant a présenté des observations.
- (24) Le plaignant a fait valoir que les deux sociétés retenues dans l'échantillon n'étaient pas représentatives de l'industrie chinoise productrice d'acide phosphoreux, étant donné que toutes deux produisaient de l'acide phosphoreux à partir d'un sous-produit de phosphonate de diméthyle (ci-après «DMP»). Selon lui, étant donné que les deux sociétés produisaient de l'acide phosphoreux à partir d'un sous-produit, leur coût de production ne reflète pas le coût réel du principal intrant, à savoir le sous-produit du DMP. Son prix d'achat refléterait plutôt les économies théoriques que le fournisseur réalisait en n'ayant pas besoin d'éliminer le sous-produit en tant que déchet.
- (25) À la suite des observations du plaignant sur l'échantillon provisoire de producteurs-exportateurs, la Commission a demandé à toutes les sociétés chinoises ayant coopéré d'expliquer en détail leur procédé de production et de fournir, pour chaque étape de production, une description détaillée de l'opération de traitement, des équipements/machines utilisés, des intrants utilisés et des extrants et des sous-produits obtenus.
- (26) Sur la base des réponses des sociétés, la Commission a constaté qu'une seule des quatre sociétés produisait de l'acide phosphoreux en utilisant le procédé de production décrit au considérant 47, à savoir l'hydrolyse de trichlorure de phosphore (PCl₃). Trois sociétés utilisaient une ou plusieurs des opérations de transformation suivantes:
- achat d'acide phosphoreux liquide et transformation de celui-ci en un produit solide;
 - obtention d'acide phosphoreux à partir d'un sous-produit du DMP; la Commission a constaté que le sous-produit en question était une solution qui contenait principalement de l'acide phosphoreux, un excès d'eau, des impuretés et des résidus de DMP. Dans ce cas, la société éliminait principalement les impuretés et l'eau afin d'obtenir de l'acide phosphoreux solide. Elle produisait également une quantité négligeable d'acide phosphoreux à partir des résidus de DMP;

- c) obtention d'acide phosphoreux à partir d'un sous-produit généré lors de la production de PCl_3 . Dans ce cas, la solution du sous-produit contenait principalement de l'acide phosphoreux, un peu d'eau et une petite portion de chlorure d'hydrogène (HCl). L'eau et le HCl étaient éliminés du sous-produit afin de fabriquer de l'acide phosphoreux solide.
- (27) Dans l'évaluation initiale de la Commission, aucune des trois méthodes décrites ci-dessus ne pouvait être considérée comme une production d'acide phosphoreux. Dans les trois cas, l'acide phosphoreux était acheté sous forme diluée, parfois avec des impuretés. Il était ensuite purifié et concentré.
- (28) Le 12 juin 2025, la Commission a publié une note au dossier sur les procédés de production utilisés par les sociétés chinoises ayant coopéré et a demandé aux parties si, selon elles, les opérations de transformation décrites au considérant 26 pouvaient être considérées comme une production d'acide phosphoreux et si les intrants utilisés dans ces procédés pouvaient être considérés comme faisant partie du produit soumis à l'enquête.
- (29) Seul le plaignant a exprimé son point de vue. Il a fait valoir que les intrants utilisés dans les trois opérations de transformation faisaient partie du produit soumis à l'enquête, étant donné qu'il était défini comme étant l'«acide phosphoreux, sous forme solide ou liquide (aqueuse), également appelé acide phosphonique [...]». En outre, le plaignant a soutenu qu'aucun des trois procédés ne constituait une production d'acide phosphoreux. Il a expliqué que, dans les trois procédés, la molécule d'acide phosphoreux avait déjà été produite par hydrolyse de PCl_3 lors d'une étape de production en amont. Les procédés mis en œuvre par les sociétés chinoises ayant coopéré représentaient une simple purification et/ou un simple séchage d'acide phosphoreux liquide. Ce n'est que dans le procédé impliquant un sous-produit du DMP qu'un volume négligeable de nouvel acide phosphoreux était produit à partir des résidus du DMP contenus dans la solution. En conséquence, le plaignant a fait valoir que l'ensemble des producteurs chinois qui effectuaient les opérations de transformation décrites au considérant 26 ne devraient pas être considérés comme des producteurs-exportateurs.
- (30) La Commission a analysé les informations reçues des sociétés chinoises ayant coopéré ainsi que les observations présentées par le plaignant. En effet, la réaction chimique qui a créé la molécule d'acide phosphoreux s'est produite en amont de la chaîne de valeur. Les sociétés en amont fabriquaient le produit soumis à l'enquête en tant que sous-produit et fournissaient aux producteurs chinois ayant coopéré une solution contenant principalement de l'acide phosphoreux, de l'eau et des impuretés. Les sociétés chinoises ayant coopéré ont effectué des opérations de transformation mineures limitées, en particulier, à la purification et à la transformation d'un produit liquide en cristaux solides.
- (31) La Commission a dès lors décidé que les trois sociétés chinoises ayant coopéré suivantes ne devaient pas être considérées comme des producteurs-exportateurs du produit soumis à l'enquête, étant donné qu'elles n'effectuaient que des opérations de transformation limitées:
- Linyi Chunming,
 - YCCT, et
 - Zibo Tiandan.
- (32) Le seul producteur-exportateur restant, JQWT, représentait moins de 4 % du volume estimé d'acide phosphoreux exporté de la RPC vers l'Union. Il n'était donc pas suffisamment représentatif pour servir de fondement à des conclusions à l'échelle nationale. En outre, bien que la société ait indiqué qu'elle demanderait un examen individuel, elle n'a pas répondu au questionnaire dans le délai imparti, ce qui signifie que les informations individuelles du seul producteur-exportateur n'étaient pas disponibles.
- (33) Par conséquent, le 10 juillet 2025, la Commission a informé les parties intéressées des résultats de son analyse décrits aux considérants 30 à 32 et a indiqué qu'elle considérait que le manque de coopération à cette enquête était susceptible d'affecter de façon importante les résultats de l'enquête au sens de l'article 17, paragraphe 4, du règlement de base et qu'elle entendait donc appliquer les dispositions pertinentes de l'article 18 du règlement de base afin d'établir des conclusions relatives à l'existence d'un dumping à l'échelle nationale (ci-après la «décision définitive en matière d'échantillonnage»).
- (34) Les pouvoirs publics chinois ont également été informés de la décision définitive en matière d'échantillonnage par une note verbale du 10 juillet 2025. Ils n'ont formulé aucune observation.

- (35) En réponse à la décision définitive de la Commission en matière d'échantillonnage, les trois sociétés concernées ont demandé à être entendues. Au cours de l'audition, elles ont fait valoir qu'étant donné qu'ils possédaient des chaînes de production et qu'elles transformaient l'acide phosphoreux liquide en tant que matière première en acide phosphoreux solide, elles devaient être considérées comme des producteurs et, en tant que tels, comme des producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête. Les deux sociétés initialement retenues dans l'échantillon ont demandé qu'une marge de dumping individuelle soit établie en ce qui les concerne.
- (36) Les trois sociétés ont confirmé lors de l'audition qu'elles utilisaient l'acide phosphoreux liquide comme principal intrant dans les opérations de transformation qu'elles effectuaient. En outre, elles n'ont avancé aucun argument de fond afin de réfuter la conclusion de la Commission selon laquelle le produit soumis à l'enquête était fabriqué en amont par leurs fournisseurs. Par conséquent, la Commission a confirmé ses conclusions sur le manque de coopération et l'application ultérieure de l'article 18 du règlement de base afin d'établir des conclusions relatives à l'existence d'un dumping à l'échelle nationale.

1.5. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (37) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (38) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte des éléments de preuve suffisants attestant à première vue de l'existence de distorsions sur les matières premières en RPC pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base en ce qui concerne la RPC. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.
- (39) Les pouvoirs publics chinois n'ont répondu à aucun d'entre eux. Dès lors, par note verbale du 10 juillet 2025, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois de son intention d'utiliser les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et de distorsions sur les matières premières en RPC. Les pouvoirs publics chinois ont eu la possibilité de formuler des observations mais aucune observation n'a été reçue de leur part.
- (40) La Commission a envoyé des questionnaires aux deux sociétés chinoises initialement retenues dans l'échantillon.
- (41) Tous les questionnaires, y compris un questionnaire destiné aux importateurs indépendants et un questionnaire destiné aux utilisateurs, ont été mis à disposition en ligne ⁽⁴⁾ le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (42) Le plaignant a répondu au questionnaire dans les délais impartis. Le deuxième producteur de l'Union, Italmatch Chemicals SPA, n'a initialement pas répondu au questionnaire. La société a expliqué à la Commission que cela était dû au fait qu'elle ne vendait pas le produit soumis à l'enquête sur le marché libre. Toutefois, à la demande de la Commission, elle a fourni ultérieurement une réponse au questionnaire qui a permis à la Commission de fonder son analyse du préjudice sur l'ensemble de l'industrie de l'Union de l'acide phosphoreux ⁽⁵⁾.
- (43) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire du préjudice et de l'intérêt de l'Union. Comme expliqué à la section 1.4.3.2, la détermination de l'existence d'un dumping a été fondée sur les données disponibles.
- (44) Une visite de vérification effectuée en application de l'article 16 du règlement de base a été menée dans les locaux du plaignant, ICL Europe Coöperatief U.A. (Amsterdam, Pays-Bas). La Commission a procédé à des recoupements à distance de la réponse au questionnaire du deuxième producteur de l'Union, Italmatch Chemicals SPA (Gênes, Italie).

1.6. Période d'enquête et période considérée

- (45) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

⁽⁴⁾ <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2781>.

⁽⁵⁾ t25.009318, t25.009323.

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

- (46) Le produit soumis à l'enquête est l'acide phosphoreux, sous forme solide ou liquide (aqueuse), relevant actuellement du code NC ex 2811 19 80 (code TARIC 2811 19 80 60), également appelé acide phosphonique, portant généralement les numéros CAS (Chemical Abstracts Service) 13598-36-2 et 10294-56-1, originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»). Les numéros CUS (Customs Union and Statistics) correspondant généralement à ce produit sont 0021895-1 et 0043878-8 et originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (47) Le produit soumis à l'enquête peut être fabriqué par deux méthodes différentes. La plus fréquemment utilisée est, de loin, l'hydrolyse de PCl_3 . L'acide phosphoreux peut toutefois aussi être obtenu par hydrolyse de trioxyde de phosphore (P_4O_6). Il y a deux principales raisons pour lesquelles la technique d'hydrolyse du PCl_3 est fréquemment utilisée. Premièrement, le PCl_3 sert d'intrant dans toute une série de produits en aval et est donc plus aisément disponible que le P_4O_6 . Deuxièmement, le P_4O_6 est plus complexe à produire, plus réactif et donc moins stable.
- (48) L'acide phosphoreux est utilisé dans un large éventail d'applications: il s'agit de la matière première utilisée dans la production de phosphonates et d'autres produits chimiques spécialisés, qui ont un large éventail d'applications dans divers secteurs (traitement de l'eau, détergents et agents de nettoyage, agriculture, pétrole et gaz, matériaux de construction, industrie textile et du cuir, industrie des pâtes et papiers, industrie pharmaceutique et produits de soins personnels, industrie alimentaire et des boissons).

2.2. Produit concerné

- (49) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la RPC.

2.3. Produit similaire

- (50) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la Chine, et que
 - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (51) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

- (52) Linyi Chunming a présenté deux demandes. La première visait à ajouter un nouveau critère concernant les NCP afin d'identifier les matières premières utilisées dans la production. La deuxième visait à obtenir l'exclusion de son acide phosphoreux produit à partir d'une matière première différente de celle du producteur de l'Union. Linyi Chunming a justifié sa demande en expliquant que l'acide phosphoreux produit selon son procédé de production spécifique, impliquant une matière première différente qui produisait un acide phosphoreux présentant un niveau de pureté légèrement inférieur, impliquait des coûts de production différents, avait une faible incidence sur l'environnement et pouvait servir des applications différentes de celles de l'acide phosphoreux produit par les producteurs de l'Union. Pour ces raisons, son produit devrait être exclu de l'enquête.
- (53) En réponse à la première allégation de Linyi Chunming relative à la structure des NCP, ICL a contesté les observations de Linyi Chunming en expliquant qu'il jugeait la demande insuffisamment claire, en particulier l'explication du procédé de production. En outre, il a été constaté que la matière première utilisée contenait déjà un certain pourcentage d'acide phosphoreux, qui était ensuite transformé par des étapes de séchage et de purification pour atteindre sa forme cristalline finale. Pour ces motifs, ICL a demandé à la Commission de rejeter la demande de modification des NCP.

- (54) Après avoir évalué les demandes de Linyi Chunming et les observations d'ICL, la Commission a conclu qu'il n'y avait aucune raison de modifier la structure des NCP ou d'exclure l'acide phosphoreux produit par d'autres procédés. Dans une note au dossier⁽⁶⁾ publiée le 12 juin 2025, la Commission a précisé que les autres méthodes de production d'acide phosphoreux utilisent principalement des matières premières contenant déjà de l'acide phosphoreux. Même si ces intrants font l'objet d'un processus de transformation, ils devraient déjà être considérés comme faisant partie du produit soumis à l'enquête. Les deux arguments ont donc dû être rejetés.

3. DUMPING

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (55) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (56) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production du produit. Comme expliqué à la section 1.4.3.2, le manque de coopération des producteurs-exportateurs chinois était susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'enquête. Par conséquent, la Commission a appliqué les dispositions pertinentes de l'article 18 du règlement de base afin d'établir des conclusions relatives à l'existence d'un dumping à l'échelle nationale.
- (57) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (58) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné le Brésil comme pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (59) Le 2 septembre 2025, la Commission a, par une note (ci-après la «note relative aux sources»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale. Dans la note relative aux sources, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production utilisés, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, ainsi que des sous-produits générés lors de la production d'acide phosphoreux. En outre, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié le Brésil, l'Indonésie, la Malaisie et la Serbie en tant que pays représentatifs potentiels. Compte tenu de la disponibilité des informations nécessaires dans les quatre pays représentatifs potentiels, la Commission a choisi le Brésil comme pays représentatif approprié. La Commission a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais généraux de fabrication, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour deux fabricants brésiliens de produits de la même catégorie générale, à savoir Nortox S.A. et Vittia S.A.
- (60) La Commission a reçu des observations sur la note relative aux sources de la part du plaignant. Ces observations concernaient la détermination de la valeur non faussée du sous-produit. Elles sont examinées en détail à la section 3.2.5.2.

⁽⁶⁾ Note au dossier du 12 juin 2025, t25.006313, sur la clarification de la production d'acide phosphoreux.

3.2. Valeur normale

- (61) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (62) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).
- (63) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (64) Lors d'enquêtes récentes concernant le secteur chimique en RPC ⁽⁷⁾, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (65) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽⁸⁾. En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur chimique, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base ⁽⁹⁾, mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence dans des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base ⁽¹⁰⁾. La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission du 17 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1959, 19.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1959/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/2180 de la Commission du 16 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2023/2180, 17.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2180/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/752 de la Commission du 12 avril 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 100 du 13.4.2023, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/752/oj); règlement d'exécution (UE) 2021/441 de la Commission du 11 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 85 du 12.3.2021, p. 154, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/441/oj).

⁽⁸⁾ Considérants 161 et 162 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 89 à 90 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 70 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽⁹⁾ Considérants 103 à 113 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 46 à 50 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 49 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽¹⁰⁾ Considérants 114 à 122 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 51 à 55 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérants 50 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2023/752. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit des sociétés de la RPC, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoit la Constitution du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du Parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelques 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit soumis au réexamen et à leurs fournisseurs d'intrants.

ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet de concentrer les ressources dans des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché⁽¹¹⁾. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolubles à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC⁽¹²⁾. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur chimique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base⁽¹³⁾, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC⁽¹⁴⁾.

- (66) Comme dans les précédentes enquêtes visant le secteur chimique en RPC, la Commission a examiné, dans la présente enquête, s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la plainte, ainsi que dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale⁽¹⁵⁾ (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit soumis à l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.
- (67) Dans la plainte, le plaignant a fait valoir qu'il existait des distorsions significatives dans le secteur chinois de l'acide phosphoreux. Il a fait référence au rapport et, en particulier, au fait que le système économique de la RPC est une «économie socialiste de marché» et au rôle actif joué par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») tant dans le secteur public que dans le secteur privé en RPC.
- (68) Plus précisément, le plaignant a souligné ce qui suit:
- L'État intervient dans le secteur chimique et, en particulier, sur le marché de l'acide phosphoreux. À cet égard, la plainte faisait référence au chapitre spécifique du rapport consacré aux produits chimiques afin de mettre en évidence les surcapacités importantes présentes sur le marché chinois des produits chimiques⁽¹⁶⁾.
 - Le principal instrument juridique et réglementaire régissant l'intervention des pouvoirs publics chinois dans le secteur chimique est le 14^e plan quinquennal central définit les visions stratégiques des pouvoirs publics chinois en ce qui concerne la transformation et la modernisation des industries traditionnelles et l'axe de développement des industries émergentes stratégiques, y compris des industries de la chimie, des matériaux de construction, des nouveaux matériaux et des fibres chimiques. En outre, le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières cible les industries chimiques et pétrochimiques en tant que faisant partie de l'«industrie des matières premières» protégée et encouragée par le plan quinquennal. Il indique également que des secteurs clés, tels que le secteur chimique, devraient disposer de stratégies de mise en œuvre spécifiques fondées sur les objectifs du plan quinquennal. En ce qui concerne la planification

⁽¹¹⁾ Considérants 123 à 133 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 65 à 65 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérants 55 à 63 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽¹²⁾ Considérants 134 à 138 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 66 à 69 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 64 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽¹³⁾ Considérants 139 à 142 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 71 à 72 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 65 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽¹⁴⁾ Considérants 143 à 152 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 72 à 81 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 66 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽¹⁵⁾ Document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations» («Distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale»), 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final. Disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr). Y compris la version précédente du document: document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2. Disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2017\)483&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2017)483&lang=fr).

⁽¹⁶⁾ Pages 11 et 12 de la plainte (version publique).

spécifique de la structure industrielle, le document impose clairement une augmentation de la capacité de production de phosphore jaune, qui est la principale matière première pour la production d'acide phosphoreux. L'objectif est de rendre les entreprises de premier plan aussi grandes et aussi fortes que possible grâce à l'intervention et au soutien de l'État. L'un des principaux objectifs fixés par l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie pétrochimique et chimique est la concentration de la production de produits chimiques en vrac, qui doit être augmentée pour des niveaux d'utilisation des capacités de plus de 80 %. La plainte fait également référence à divers systèmes de sous-plans spécifiques à une province visant à organiser l'intervention de l'État dans le secteur chimique. Il s'agit, par exemple, du 14^e plan quinquennal du Shandong concernant le développement de l'industrie chimique et du 14^e plan quinquennal de la province du Jiangsu sur le développement de l'industrie chimique haut de gamme, qui ciblent tous deux les provinces où la présence d'entreprises productrices d'acide phosphoreux est la plus forte. Ces plans provinciaux encouragent un soutien financier important et la création de parcs industriels chimiques ⁽¹⁷⁾.

- Le marché de l'acide phosphoreux est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux pouvoirs publics chinois ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. Dans la plainte, le plaignant soutient que les pouvoirs publics chinois et le PCC exercent un contrôle tant sur les entreprises publiques que sur les entreprises privées du secteur chimique. Les pouvoirs publics chinois ont mis en place les commissions de contrôle et de gestion des actifs d'État du Conseil des affaires de l'État (ci-après les «SASAC») afin de représenter les intérêts des actionnaires de l'État dans les entreprises publiques. Elle a notamment pour fonction fondamentale d'orienter la réforme des entreprises publiques, de se charger au quotidien des comités de supervision affectés aux grandes entreprises publiques, de nommer et de révoquer les directeurs généraux et autres hauts fonctionnaires des entreprises publiques et de superviser la préservation et l'appréciation de la valeur des actifs publics. Les pouvoirs publics chinois ont également adopté la loi sur les actifs publics des entreprises, qui impose la participation et le contrôle de l'État sur les industries stratégiques, telles que l'industrie chimique. Selon la plainte, l'influence du Parti sur les entreprises en Chine est également renforcée par le «système de crédit social», que les pouvoirs publics chinois utilisent pour surveiller, évaluer et conditionner le comportement de toutes les entreprises nationales et étrangères en Chine. En outre, la plainte fait également valoir qu'en ce qui concerne les entreprises publiques, le plan quinquennal vise à établir des liens plus étroits entre les pouvoirs publics chinois et les entreprises publiques. Enfin, le plaignant affirme qu'en ce qui concerne l'industrie de l'acide phosphoreux, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété. Les informations accessibles au public indiquent que certains des principaux producteurs d'acide phosphoreux visés par la plainte en Chine sont des entreprises publiques. Par exemple, Hubei Xingfa Chemicals Group Co. Ltd appartient au groupe Xingfa, qui est une entreprise publique. En outre, il est indiqué que l'actionnaire principal (19,5 %) de Hubei Xingfa Chemicals Group Co., Ltd. est la SASAC du comté de Xingshan. Le PDG de Hubei Xingfa Chemicals Group Co. Ltd. était délégué au 20^e congrès national du PCC et plusieurs directeurs, superviseurs et cadres supérieurs du groupe Hubei Xingfa sont membres du PCC ⁽¹⁸⁾.
- En ce qui concerne les entreprises privées, la plainte allègue que les entreprises privées doivent aligner leurs politiques sur celles du gouvernement central et mentionne des initiatives récentes visant à faire pression sur les entreprises privées pour qu'elles investissent dans des entreprises publiques ou fusionnent avec elles. Le plaignant fait également référence au rapport annuel 2022 de Henan Qingshuiyuan Technology Co. Ltd., une société apparemment privée, qui fait clairement référence à la prise de décision et au déploiement du comité de haut niveau du Parti et du gouvernement, ainsi qu'à l'encouragement de l'intégration profonde des activités de construction, de production et d'exploitation du Parti. Selon le même rapport annuel, les administrateurs et les dirigeants de la société sont également membres du PCC.
- La présence de l'État chinois dans les entreprises d'acide phosphoreux lui permet d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts. Selon la plainte, les pouvoirs publics chinois préservent leur influence dans les entreprises publiques par la nomination et la révocation des principaux dirigeants de ces dernières, qui relèvent de la responsabilité principale de la SASAC. Ils le font également en influençant fortement la production de matières premières critiques pour la production d'acide phosphoreux, notamment de phosphore jaune. En outre, les entreprises publiques chinoises bénéficient d'un accès préférentiel à un large éventail d'intrants tels que les terrains et l'énergie, mais aussi à des systèmes de financement. La forte intervention de l'État au sein des entreprises entraîne donc une répartition faussée des ressources, qui se traduit ensuite par des coûts et des prix faussés pour les produits fabriqués. Par exemple, dans la plainte, le plaignant soutient que le groupe Hubei Xingfa Chemicals a reçu des aides publiques en 2023 dans le contexte de la forte présence des pouvoirs publics chinois dans la société. Il mentionne également que Henan

⁽¹⁷⁾ Pages 13 et 14 de la plainte (version publique).

⁽¹⁸⁾ Pages 15 et 17 de la plainte (version publique).

Qingshuiyuan Technology a reçu des aides publiques en 2023. Le plaignant se réfère à de précédentes enquêtes de la Commission pour démontrer que les pouvoirs publics chinois ont mis en œuvre une stratégie de contrôle et d'intervention dans la production de phosphore jaune. Outre le soutien exprimé au moyen de politiques gouvernementales, les pouvoirs publics chinois maintiennent également une taxe à l'exportation sur le phosphore jaune fixée à 20 %, qui empêche l'exportation de cette matière première et engendre d'énormes surcapacités dans le pays. Grâce aux taxes à l'exportation chinoises sur le phosphore jaune et à l'application de la politique de double contrôle, les pouvoirs publics chinois ont non seulement créé des distorsions des prix intérieurs du phosphore jaune, mais aussi des distorsions au niveau international qui rendent ce produit plus cher d'environ 20 % pour les acheteurs du monde entier à l'exception de la Chine. Les pouvoirs publics chinois influent aussi sur la formation des prix et sur les coûts de l'énergie ⁽¹⁹⁾.

- Les pouvoirs publics chinois ont toujours accordé une attention particulière à l'industrie chimique dans leurs différents documents stratégiques et ont formulé leurs mesures de manière à favoriser les producteurs nationaux de produits chimiques. À cet égard, la plainte fait référence à la décision du Conseil des affaires de l'État concernant la promulgation des mesures provisoires de soutien à la restructuration industrielle, à la version de 2024 du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles, qui sert de base pour guider les directives d'investissement des pouvoirs publics chinois en matière d'investissement et formuler leurs politiques publiques, ainsi qu'au plan de mise en œuvre pour la promotion d'une utilisation efficace et à haute valeur des ressources en phosphore. Selon le plaignant, le catalogue d'orientation mentionne en particulier le phosphore jaune, ce qui prouve l'importance de cette matière première dans l'économie planifiée chinoise ⁽²⁰⁾. Enfin, le plaignant démontre, dans la plainte, que l'accent mis sur la chimie du phosphore n'est pas nouveau en se référant à l'avis d'orientation 2022 sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique dans le cadre du 14^e plan quinquennal ou à l'avis de la province du Jiangsu dans le cadre du 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie verte et aux autres notes de planification émises pendant le cycle du 14^e plan quinquennal.
- Les lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété ne sont pas appliquées de manière discriminatoire ou exécutées de manière inadéquate en Chine ⁽²¹⁾.
- Les coûts salariaux sont faussés car ils ne résultent pas des forces classiques du marché ou d'une libre négociation collective. Le plaignant affirme que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé, en indiquant qu'il existe un seul syndicat qui manque d'indépendance par rapport à l'État et que la RPC n'a toujours pas ratifié un certain nombre de conventions majeures de l'Organisation internationale du travail. En outre, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est affectée par le système d'enregistrement des ménages. Le plaignant fait en outre référence au fait que l'industrie de l'acide phosphoreux est également soumise au droit du travail chinois, et donc à ces distorsions des coûts salariaux, en se référant au rapport annuel de Henan Qingshuiyuan Technology Co. Ltd. Les distorsions des coûts salariaux sont encore accentuées par les subventions à la main-d'œuvre accordées par l'État chinois, en particulier aux producteurs d'acide phosphoreux. Par exemple, Hubei Xingfa Chemical Group Co. Ltd et Henan Qingshuiyuan Technology Co. Ltd. ont fait état de plusieurs subventions de ce type ⁽²²⁾.
- Les producteurs d'acide phosphoreux en Chine disposent d'un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard ⁽²³⁾. La plainte mentionne une forte présence des pouvoirs publics dans les institutions financières et des coûts d'emprunt artificiellement bas, visant à stimuler la croissance de l'investissement. Le secteur bancaire est fortement influencé par l'État, non seulement par la propriété, mais aussi par le pouvoir des pouvoirs publics chinois, en tant qu'actionnaire principal, de nommer les personnes qui occupent les postes d'encadrement supérieur, lesquelles disposent de solides pouvoirs décisionnels. En outre, ces banques détiennent également une participation dans des sociétés chinoises qui fabriquent le produit concerné. Par exemple, Industrial and Commercial Bank of China Ltd. détient 0,17 % des parts de Henan Qingshuiyuan Technology Co. Ltd. et Taikang Life Insurance Co. et Guangfa Fund Management Co. Ltd. - Social Security Fund détiennent respectivement 0,96 % et 0,75 % de Hubei Xingfa Chemical Group Co. Ltd. En outre, Henan Qingshuiyuan Technology Co. Ltd. a contracté des prêts auprès de plusieurs banques chinoises, telles qu'Agricultural Bank of China, Bank of China, China Construction Bank, China Merchants Bank et CITIC Bank. Dans la plainte, le plaignant fait valoir que les politiques de prêt des banques en Chine sont façonnées de manière à atteindre des objectifs stratégiques et que le respect des exigences visant à soutenir les politiques industrielles des pouvoirs publics chinois prime généralement sur la performance de la

⁽¹⁹⁾ Pages 17 à 19 de la plainte (version publique).

⁽²⁰⁾ Pages 20 et 21 de la plainte (version publique).

⁽²¹⁾ Pages 22 et 23 de la plainte (version publique).

⁽²²⁾ Pages 23 et 24 de la plainte (version publique).

⁽²³⁾ Pages 24 à 27 de la plainte (version publique).

banque. Le plaignant affirme, en s'appuyant notamment sur la décision n° 40, que les dispositions législatives prévoient des règles contraignantes pour toutes les institutions économiques sous la forme de lignes directrices concernant la promotion et le soutien des industries encouragées. Enfin, les notations d'obligations et de crédits sont donc fortement faussées pour diverses raisons, telles que l'influence de l'importance stratégique de l'entreprise sur l'évaluation des risques et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics. À cet égard, il apparaît que l'industrie de l'acide phosphoreux bénéficie des distorsions sur le marché obligataire depuis que des notes élevées ont été accordées aux producteurs chinois. Par exemple, CSCI Pengyuan a attribué une note AA+ à Hubei Xingfa pour 2022 en ce qui concerne les obligations convertibles.

- (69) En conclusion, le plaignant soutient dans la plainte que les prix et les coûts, y compris les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché parce qu'ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Sur cette base, selon la plainte, il est inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.
- (70) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné.
- (71) À cet égard, la Commission a tout d'abord examiné si le secteur de l'acide phosphoreux en RPC était constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités chinoises ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base. Le secteur du produit concerné est desservi à la fois par des sociétés privées, telles que Taizhou Yongchang Chemical Co. Ltd ⁽²⁴⁾, et par des entreprises publiques telles que le groupe Yuntianhua ⁽²⁵⁾. Le ratio exact des producteurs privés et publics sur le marché de l'acide phosphoreux n'a pas pu être déterminé. Toutefois, la Commission a constaté que plusieurs producteurs étaient directement contrôlés par l'État, tels que, par exemple, Yunnan Yuntianhua Co. Ltd., qui est contrôlé par le groupe Yuntianhua ⁽²⁶⁾, dont 64,8 % des actions sont détenues par la SASAC du gouvernement provincial du Yunnan. En outre, Hubei Xingfa Chemicals Group Ltd ⁽²⁷⁾ est contrôlé par Yichang Xingfa Group ⁽²⁸⁾ une entreprise publique détenue à 100 % par la SASAC du comté de Xingshan ⁽²⁹⁾. De surcroît, Hubei Yihua Chemical Industry Co. Ltd ⁽³⁰⁾ est contrôlé par Hubei Yihua Group Ltd., une entreprise publique détenue à 100 % par la SASAC du gouvernement municipal de Yichang ⁽³¹⁾, et SD Lomon ⁽³²⁾ est contrôlé en dernier ressort par la SASAC du gouvernement provincial du Sichuan ⁽³³⁾.
- (72) Par ailleurs, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ⁽³⁴⁾, le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence que l'État exerce au moyen des structures du PCC au sein des entreprises a pour effet réel que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné l'interconnexion des structures de l'État et du Parti en Chine.

⁽²⁴⁾ Disponible à l'adresse <http://www.tzychem.com/pages/about.html> (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽²⁵⁾ Disponible à l'adresse <https://yth.cn/ywycp/jxhgjxcl.html> (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽²⁶⁾ Rapport annuel 2024 de Yunnan Yuntianhua Co. Ltd., p. 115. Disponible à l'adresse https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSES_H_STOCK/2025/2025-3/2025-03-25/10802990.PDF (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽²⁷⁾ Disponible à l'adresse <https://www.xingfagroup.com/index.php/product/category?id=5> (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽²⁸⁾ Rapport annuel 2024 de Hubei Xingfa Chemicals Group Ltd., p. 76. Disponible à l'adresse https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSES_H_STOCK/2025/2025-4/2025-04-01/10835918.PDF (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽²⁹⁾ Ibidem.

⁽³⁰⁾ Disponible à l'adresse https://en.hbyihua.cn/product_detail/261.html (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽³¹⁾ Rapport annuel 2024 de Hubei Yihua Chemical Industry Co. Ltd., p. 113. Disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2025/2025-4/2025-04-03/10844871.PDF (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽³²⁾ Disponible à l'adresse <https://www.sdlomon.com/about/aboutj/> (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽³³⁾ Ibidem.

⁽³⁴⁾ Article 33 des statuts du PCC et article 19 de la loi chinoise sur les sociétés. Voir, également, rapport, chapitre 3, p. 47 à 50.

- (73) L'enquête a révélé que l'association industrielle nationale représentant le secteur chimique est la fédération chinoise de l'industrie pétrochimique et chimique (ci-après la «FCIPC»). La FCIPC adhère à la direction générale du PCC, exerce des activités relevant du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti ⁽³⁵⁾. En outre, l'«autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles» ⁽³⁶⁾, et pour pouvoir devenir représentant de la FCIPC, il est nécessaire «d'adhérer au rôle dirigeant du PCC, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et de posséder de bonnes qualités politiques» ⁽³⁷⁾.
- (74) Yichang Xingfa Group est membre de la FCIPC et est l'un de ses vice-présidents ⁽³⁸⁾. Le groupe Yuntianhua est lui aussi membre de la FCIPC et l'un de ses directeurs exécutifs ⁽³⁹⁾. Yihua Chemical Industry Co. Ltd est également membre de la FCIPC ⁽⁴⁰⁾.
- (75) Plus précisément, l'enquête a révélé que l'association industrielle nationale représentant les producteurs d'acide phosphoreux est la China Phosphorus Compound Fertilizer Industry Association (ci-après la «CPFIA») ⁽⁴¹⁾. La CPFIA adhère à la direction générale du PCC, exerce des activités relevant du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti ⁽⁴²⁾. En outre, l'«autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles» ⁽⁴³⁾, et pour pouvoir devenir représentant de la CPFIA, il est nécessaire «d'adhérer au rôle dirigeant du PCC, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et de posséder de bonnes qualités politiques» ⁽⁴⁴⁾.
- (76) Hubei Xingfa Chemicals Group Ltd, Yuntianhua Group et Hubei Yihua Group Ltd. sont membres et directeurs exécutifs de la CPFIA ⁽⁴⁵⁾.
- (77) Tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur chimique sont soumises à la supervision stratégique et à l'autorité des pouvoirs publics. Les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur chimique et pétrochimique confirment l'importance que lui accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Cela est illustré par le 14^e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives pour 2035, selon lequel les pouvoirs publics chinois ont l'intention d'accélérer la transformation et la modernisation des entreprises dans des industries de première importance telles que l'industrie chimique» ⁽⁴⁶⁾.

⁽³⁵⁾ Voir les statuts de la FCIPC, article 3, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1> (dernière consultation le 19 septembre 2025).

⁽³⁶⁾ Ibidem.

⁽³⁷⁾ Voir les statuts de la FCIPC, article 36, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1> (dernière consultation le 19 septembre 2025).

⁽³⁸⁾ Disponible à l'adresse <http://www.cpcif.org.cn/detail/4aa3eebc-85ca-4893-aacf-85c552107b4e> (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽³⁹⁾ Disponible à l'adresse <http://www.cpcif.org.cn/detail/78f4fdd0-52c0-429d-b47b-a34ee66ff54f> (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽⁴⁰⁾ Disponible à l'adresse <http://www.cpcif.org.cn/detail/9d10963a-e7ba-4444-8903-6ae4248adb58> (dernière consultation le 16 septembre 2025).

⁽⁴¹⁾ Disponible à l'adresse <http://www.cpfia.org/web/meeting.php?column=3> (dernière consultation le 17 septembre 2025).

⁽⁴²⁾ Statuts de la CPFIA, article 3, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cpfia.org/web/content.php?column=65&id=10483> (dernière consultation le 17 septembre 2025).

⁽⁴³⁾ Ibidem.

⁽⁴⁴⁾ Statuts de la CPFIA, article 36, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cpfia.org/web/content.php?column=65&id=10483> (dernière consultation le 17 septembre 2025).

⁽⁴⁵⁾ Voir à l'adresse <http://www.cpfia.org/web/content.php?column=41&id=18892> (dernière consultation le 17 septembre 2025).

⁽⁴⁶⁾ Voir section III.8.3 du 14^e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives à l'horizon 2035. Disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm (dernière consultation le 17 septembre 2025).

- (78) En outre, l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique dans le cadre du 14^e plan quinquennal ⁽⁴⁷⁾ (ci-après l'«avis d'orientation») dispose également que les pouvoirs publics chinois vont «accélérer la transformation et la modernisation des industries traditionnelles, concevoir activement de nouveaux matériaux chimiques et produits chimiques fins [...] et encourager la transformation de la Chine d'un grand pays pétrochimique et chimique à une grande puissance pétrochimique et chimique. [...] D'ici à 2025, [...] [l]e niveau de concentration de la production de produits chimiques en vrac augmentera encore et le taux d'utilisation des capacités atteindra plus de 80 %; la sécurité de l'approvisionnement en nouveaux matériaux chimiques atteindra plus de 75 %» ⁽⁴⁸⁾. En outre, les pouvoirs publics chinois «encourage[ron]t l'adaptation de la structure industrielle, renforce[ron]t des mesures spécifiques et régule[ron]t de manière scientifique l'échelle de l'industrie [et]» contrôle[ron]t strictement les augmentations de capacités [...] dans l'industrie du phosphore jaune» ⁽⁴⁹⁾. Le phosphore jaune est un intrant utilisé pour produire de l'acide phosphoreux.
- (79) Cette obligation de contrôler le secteur de l'intrant phosphore jaune est également confirmée dans le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières ⁽⁵⁰⁾ ainsi que dans le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie verte ⁽⁵¹⁾.
- (80) En outre, le catalogue d'orientation de 2024 pour l'adaptation structurelle des industries ⁽⁵²⁾ mentionne la «technologie de production de phosphore jaune par refroidissement rapide de scorie au moyen d'un système d'eau à haut débit entièrement intégré» comme étant une «industrie encouragée».
- (81) En outre, le plan de mise en œuvre pour une utilisation efficace et à haute valeur des ressources en phosphore vise à «me[tre] en œuvre les tâches essentielles des plans nationaux pertinents, assure[r] une utilisation efficace et à haute valeur des ressources en phosphore et accro[ître] l'avantage concurrentiel de l'ensemble de la chaîne industrielle» et précise que les pouvoirs publics chinois, «[e]n fonction des besoins stratégiques nationaux, encourage[ron]t l'intégration approfondie de la production, de l'apprentissage, de la recherche et de l'application, s'attache[ron]t à surmonter les problèmes liés aux technologies et équipements clés qui limitent le développement de haute qualité de l'industrie chimique du phosphore, encourage[ron]t vigoureusement la productivité des nouvelles qualités de produits et construis[on]t une chaîne d'approvisionnement industrielle indépendante et contrôlable» ⁽⁵³⁾.
- (82) Des exemples similaires de l'intention des pouvoirs publics chinois de superviser et d'orienter l'évolution du secteur de l'acide phosphoreux ont été relevés au niveau provincial, par exemple dans le 14^e plan quinquennal du Shandong concernant le développement de l'industrie chimique ⁽⁵⁴⁾, qui vise à «[p]romouvoir de manière globale la modernisation de la base industrielle et de la chaîne industrielle, accélérer l'élimination des capacités de production inefficaces et obsolètes et promouvoir le développement de produits chimiques en allant dans le sens de l'amélioration de la fonctionnalité, du raffinement et de la différenciation. Orienter les entreprises vers la fusion et la réorganisation, optimiser l'allocation des ressources et la structure de la chaîne industrielle et améliorer l'efficacité et la rentabilité de la production» ⁽⁵⁵⁾.
- (83) Plus précisément, le 14^e plan quinquennal du Hubei pour le développement économique et social et les perspectives pour 2035 exige de «transformer et de moderniser les industries traditionnelles telles que l'industrie chimique du phosphore» ⁽⁵⁶⁾.

⁽⁴⁷⁾ Disponible à l'adresse https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#msdnttrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fiI9xU (dernière consultation le 17 septembre 2025).

⁽⁴⁸⁾ Ibidem, section I.3.

⁽⁴⁹⁾ Ibidem, section III.4.

⁽⁵⁰⁾ Section IV.1 du 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, disponible à l'adresse suivante: <https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/5665166/files/90c1c79a00b44c67b59c29392476c862.pdf> (dernière consultation le 17 septembre 2025).

⁽⁵¹⁾ Voir section III.2 du 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie verte. Disponible à l'adresse <https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/03/5655701/files/4c8e11241e1046ee9159ab7dcad9ed44.pdf> (dernière consultation le 17 septembre 2025).

⁽⁵²⁾ Disponible à l'adresse <https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf> (dernière consultation le 17 septembre 2025).

⁽⁵³⁾ Disponible à l'adresse https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202401/content_6923991.htm (dernière consultation le 18 septembre 2025).

⁽⁵⁴⁾ Disponible à l'adresse <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211201/1191133.shtml> (dernière consultation le 19 septembre 2025).

⁽⁵⁵⁾ Ibidem, section II.2.4.

⁽⁵⁶⁾ 14^e plan quinquennal de la province du Hubei pour le développement économique et social et les perspectives à l'horizon 2035, encadré 3, p. 25. Disponible à l'adresse <https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/dfzgh/202104/P020210427315108290779.pdf> (dernière consultation le 18 septembre 2025).

- (84) En outre, le 14^e plan quinquennal du Hubei pour le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière exige également de «transformer et moderniser les industries chimiques traditionnelles telles que [...] les produits chimiques phosphorés [et] se concentrer sur le développement de produits chimiques haut de gamme» ⁽⁵⁷⁾.
- (85) De même, le 14^e plan quinquennal de Hubei pour le développement de haute qualité de l'industrie des nouveaux matériaux confirme que les pouvoirs publics chinois ont l'intention de développer la «base industrielle des nouveaux matériaux de Yichang [pour] optimiser, mettre à niveau et moderniser la chaîne industrielle du phosphore, en mettant l'accent sur le développement du secteur des nouveaux matériaux du secteur de la chimie fine du phosphore» ⁽⁵⁸⁾.
- (86) Un autre exemple de l'intention des autorités chinoises de superviser et d'orienter l'évolution du secteur de l'acide phosphoreux au niveau provincial a été relevé dans le 14^e plan quinquennal du Guizhou concernant le développement de pôles d'industries stratégiques et émergentes, selon lequel les pouvoirs publics chinois «accélérer[ont] le développement du secteur de la chimie fine du phosphore; promouvoir[ont] le développement de l'industrie chimique du phosphate et le raffinage, développer[ont] et utiliser[ont] scientifiquement et rationnellement les ressources en phosphate naturel, [...] développer[ont] vigoureusement [...] les produits de phosphore jaune postérieurs à la transformation, [et] se concentrer[ont] sur le développement de produits chimiques de phosphore spécialisés tels que le phosphore jaune de qualité électronique, les solutions de gravure et les retardateurs de flamme, et s'efforce[ont] d'étendre la chaîne industrielle de transformation profonde du phosphore jaune» ⁽⁵⁹⁾.
- (87) En ce qui concerne le fait que les pouvoirs publics chinois soient en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, la Commission a constaté que les activités de construction du Parti au sein du groupe Yuntianhua visaient à «présenter les nouvelles idées, les nouvelles mesures et les nouveaux résultats de la construction du Parti au niveau local intégrés dans la production et les activités commerciales [...] de manière à transformer efficacement les principaux avantages de la construction du Parti en une solide dynamique de promotion d'un développement de haute qualité du groupe» ⁽⁶⁰⁾.
- (88) En outre, le président de Yunnan Yuntianhua Co. Ltd. est le secrétaire du comité du Parti, tandis que le directeur exécutif et vice-président de la société exerce également la fonction de secrétaire adjoint du comité du Parti ⁽⁶¹⁾.
- (89) Le président de Hubei Xingfa Group Ltd. est également président de la société mère Yichang Xingfa Group et secrétaire adjoint de son comité du Parti. En outre, l'un des directeurs de Hubei Xingfa Group Ltd. est également directeur général de la société mère Yichang Xingfa Group et secrétaire adjoint de son comité du Parti ⁽⁶²⁾.
- (90) Le président de Hubei Yihua Chemical Industry Co. Ltd. est également secrétaire du comité du Parti et le directeur général de la société est le secrétaire adjoint du comité du Parti ⁽⁶³⁾.

⁽⁵⁷⁾ 14^e plan quinquennal du Hubei pour le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière, section III.1.3. Disponible à l'adresse https://www.hubei.gov.cn/zfwj/ezf/202111/t20211119_3871028.shtml (dernière consultation le 18 septembre 2025).

⁽⁵⁸⁾ 14^e plan quinquennal du Hubei pour le développement de haute qualité de l'industrie des nouveaux matériaux, section IV.2.2. Disponible à l'adresse https://jxt.hubei.gov.cn/fbjd/xgkml/jhgh/202203/t20220325_4056642.shtml (dernière consultation le 18 septembre 2025).

⁽⁵⁹⁾ 14^e plan quinquennal du Guizhou concernant le développement de pôles d'industries stratégiques et émergentes, section V. Disponible à l'adresse https://fgw.guizhou.gov.cn/ztlz/sswgh_5643328/202109/P020220524636540764870.pdf (dernière consultation le 18 septembre 2025).

⁽⁶⁰⁾ Disponible à l'adresse https://yth.cn/xwzx/dqgz/202407/20240702_6616.html (dernière consultation le 18 septembre 2025).

⁽⁶¹⁾ Rapport annuel 2024 de Yunnan Yuntianhua Co. Ltd., p. 51. Disponible à l'adresse https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2025/2025-3/2025-03-25/10802990.PDF (dernière consultation le 18 septembre 2025).

⁽⁶²⁾ Rapport annuel 2024 de Hubei Xingfa Group Ltd., p. 34. Disponible à l'adresse https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2025/2025-4/2025-04-01/10835918.PDF (dernière consultation le 18 septembre 2025).

⁽⁶³⁾ Rapport annuel 2024 de Hubei Yihua Chemical Industry Co. Ltd., p. 52. Disponible à l'adresse https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2025/2025-4/2025-04-03/10844871.PDF (dernière consultation le 18 septembre 2025).

- (91) Il n'a pas été possible d'établir systématiquement l'existence de liens personnels entre tous les producteurs chinois d'acide phosphoreux et le PCC. Toutefois, étant donné que le produit soumis à l'enquête représente un sous-secteur du secteur chimique, la Commission a considéré que les informations établies dans le cadre des enquêtes récentes relatives au secteur chimique, mentionnées au considérant 65, étaient également pertinentes pour le produit soumis à l'enquête.
- (92) De plus, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur de l'acide phosphoreux. La Commission a recensé plusieurs documents démontrant que l'industrie de l'acide phosphoreux bénéficiait des orientations et des interventions des pouvoirs publics dans le secteur chimique, étant donné que l'acide phosphoreux représente un sous-secteur du secteur chimique. En outre, la Commission a également trouvé des documents portant spécifiquement sur le secteur du phosphore.
- (93) L'industrie chimique a toujours été considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois⁽⁶⁴⁾. C'est ce que confirment les nombreux plans, directives et autres documents consacrés aux produits chimiques qui sont publiés à l'échelon national, régional ou municipal. Dans le cadre du 14^e plan quinquennal, les pouvoirs publics chinois ont prévu l'optimisation et la modernisation de l'industrie chimique⁽⁶⁵⁾. De même, selon le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, les pouvoirs publics chinois entendent «optimiser la structure organisationnelle: agrandir et renforcer les entreprises chefs de file. [A]ider les entreprises à accélérer les fusions et réorganisations transrégionales, accroître le niveau de concentration de l'industrie et développer les activités internationales. Dans les secteurs chimique, pétrochimique, sidérurgique, des métaux non ferreux, des matériaux de construction et d'autres industries, cultiver dans la chaîne industrielle un groupe d'entreprises chefs de file associant priorité écologique et compétitivité de leurs activités de base»⁽⁶⁶⁾.
- (94) Plus précisément, la note explicative du plan de mise en œuvre pour une utilisation efficace et à haute valeur des ressources en phosphore indique qu'«[i]l est urgent de se concentrer sur les différentes étapes et régions de la chaîne industrielle et de mettre en œuvre des politiques spécifiques afin d'optimiser la structure des produits, la structure des entreprises et l'implantation régionale»⁽⁶⁷⁾. La note explicative précise également que les pouvoirs publics chinois ont l'intention de «cultiver des pôles industriels avantageux, en encourageant les provinces du Yunnan, du Guizhou, du Hubei et du Sichuan à construire des pôles de production avancés [et] à construire une série d'entreprises de haute qualité afin d'améliorer l'extraction de phosphate, d'accroître la concentration de la production chimique primaire de phosphore, d'encourager le développement coordonné des industries en amont et en aval, [...] de cultiver les principales entreprises chimiques du phosphore qui contrôlent les ressources et occupent une position dominante dans la chaîne industrielle, d'accélérer la culture de "petits géants" spécialisés et innovants et de fabriquer des champions uniques, de renforcer les pôles industriels caractéristiques regroupant les petites et moyennes entreprises chimiques du phosphore et de promouvoir la transformation et la modernisation de la chaîne industrielle»⁽⁶⁸⁾.
- (95) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à appuyer les industries encouragées, y compris la production du produit soumis à l'enquête. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.
- (96) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur chimique n'affecteraient pas les fabricants du produit soumis à l'enquête.
- (97) En outre, le produit soumis à l'enquête subit également des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 65 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit soumis à l'enquête ou de ses principaux intrants) qu'indirectement (pour ce qui est de l'accès aux intrants des entreprises soumises à ce même système de droit du travail en RPC)⁽⁶⁹⁾.

⁽⁶⁴⁾ Rapport, partie III, chapitre 16.

⁽⁶⁵⁾ Ibidem, section 16.3.

⁽⁶⁶⁾ Section IV.1.3. Disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content_5665166.htm (dernière consultation le 18 septembre 2025).

⁽⁶⁷⁾ Section VI. Disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/202401/content_6923987.htm (dernière consultation le 18 septembre 2025).

⁽⁶⁸⁾ Ibidem.

⁽⁶⁹⁾ Considérants 153 à 157 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959 et considérants 82 à 84 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 67 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

- (98) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur de l'acide phosphoreux n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base. L'avis d'orientation susmentionné, qui demande d'«améliorer les politiques de soutien, de renforcer la coordination entre les politiques en matière fiscale, financière, régionale, d'investissement, d'importation et d'exportation [...] et les politiques industrielles [afin de] permettre à la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et la finance de jouer pleinement son rôle et [de] favoriser le lien entre les entreprises et les banques ⁽⁷⁰⁾», illustre également très bien ce type d'intervention des pouvoirs publics. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.
- (99) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit soumis à l'enquête achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de telles distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (100) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit soumis à l'enquête sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.
- (101) En définitive, les éléments de preuve disponibles ont montré que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, des terrains, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.

3.2.2. Arguments soulevés par les parties intéressées

- (102) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni apporté d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le plaignant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (103) À ce stade, la Commission n'a reçu aucune observation de la part d'un quelconque producteur-exportateur chinois concernant les distorsions significatives affectant l'industrie de l'acide phosphoreux.

3.2.3. Conclusion

- (104) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme décrit au point suivant.

⁽⁷⁰⁾ Section VIII.16. Disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#msdynt trid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fi19xU (dernière consultation le 18 septembre 2025).

3.2.4. Pays représentatif

3.2.4.1. Généralités

- (105) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ⁽⁷¹⁾;
 - l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays;
 - Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif.
 - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.
- (106) Comme expliqué aux considérants 59 et 60, la Commission a publié une note relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale le 2 septembre 2025. Dans la note relative aux sources, elle a décrit les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents et a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser [nom du pays] comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

3.2.4.2. Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

- (107) Dans la première note relative aux sources, la Commission a établi que le Brésil, l'Indonésie, la Malaisie et la Serbie étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays «à revenu intermédiaire de la tranche supérieure» sur la base du revenu national brut, dont on savait qu'ils produisaient le produit soumis à l'enquête ou un produit appartenant à la même catégorie générale.
- (108) Dans la note relative aux sources, la Commission a expliqué que, sur la base des statistiques d'exportation, le produit soumis à l'enquête semblait n'être fabriqué qu'au Brésil. L'Indonésie, la Malaisie et la Serbie semblaient produire d'autres acides à base de phosphore.
- (109) Aucune observation n'a été reçue à ce sujet.

3.2.4.3. Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif

- (110) Dans la note relative aux sources, la Commission a analysé la disponibilité et la qualité des données susceptibles d'être utilisées pour établir le coût non faussé des matières premières, ainsi que des données financières des producteurs du produit soumis à l'enquête ou d'un produit relevant de la même catégorie générale.
- (111) La Commission a recensé les matières premières les plus importantes. Compte tenu de l'absence de coopération de véritables producteurs d'acide phosphoreux en RPC, la Commission a utilisé les informations figurant dans la plainte comme données disponibles.
- (112) Selon la plainte, la principale matière première utilisée pour produire de l'acide phosphoreux était le phosphore jaune, qui représente [55-60] % du coût total de production. Un autre intrant important était le chlore, qui représente [8- 11] % du coût total de production. La valeur de l'acide chlorhydrique généré en tant que sous-produit représentait [17-20] % du coût des matières premières.
- (113) Sur les quatre pays recensés comme pays représentatifs potentiels, seul le Brésil importait du phosphore jaune, du chlore et de l'acide chlorhydrique en quantités représentatives. Les quantités négligeables de phosphore jaune (moins de 0,5 %) importées au Brésil provenaient de la RPC.

⁽⁷¹⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

- (114) En revanche, et parallèlement à la disponibilité limitée d'importations de phosphore jaune, d'importantes quantités de certaines matières premières importées en Indonésie (près de 32 % du phosphore jaune, 52 % de la soude caustique et plus de 30 % de l'acide chlorhydrique) et en Serbie (près de 100 % du phosphore jaune) provenaient de la RPC.
- (115) La Commission a également évalué l'existence de distorsions du marché causées par des restrictions à l'exportation et/ou à l'importation du produit soumis à l'enquête, ainsi que des principales matières premières ⁽⁷²⁾.
- (116) Ni les principales matières premières ni le produit soumis à l'enquête ne faisaient l'objet d'une restriction commerciale connue qui ferait des prix intérieurs des principaux intrants au Brésil, et donc des prix à l'importation utilisés comme valeur de remplacement, une source inappropriée de coûts non faussés.
- (117) En Indonésie, toutes les principales matières premières, ainsi que le produit soumis à l'enquête, faisaient l'objet de licences d'exportation et d'importation. Le régime de licences a été assoupli en 2021 pour les entreprises jouissant d'une bonne réputation ⁽⁷³⁾.
- (118) La Malaisie exigeait depuis 2016 des licences d'importation pour certains produits à base de nicotine, certains produits chimiques et certains produits d'aide au sevrage du tabagisme, y compris le phosphore ⁽⁷⁴⁾.
- (119) Les importations et les exportations des principales matières premières et du produit soumis à l'enquête ne faisaient l'objet d'aucune restriction commerciale connue en Serbie.
- (120) Les importations des principales matières premières et du produit soumis à l'enquête originaires des quatre pays représentatifs potentiels ne faisaient l'objet d'aucune mesure antidumping, antisubventions ou de sauvegarde mise en place par des pays tiers.
- (121) Contrairement aux informations initiales qui faisaient état d'une production d'acide phosphoreux au Brésil, ni la Commission ni le plaignant n'ont été en mesure d'identifier des producteurs du produit soumis à l'enquête disposant d'informations financières aisément disponibles.
- (122) Le plaignant a affirmé que les entreprises actives dans l'industrie agrochimique, dans laquelle l'acide phosphoreux était utilisé comme précurseur dans la fabrication de produits agrochimiques, devaient être considérées comme des producteurs d'un produit relevant de la même catégorie générale. Le produit soumis à l'enquête et les produits agrochimiques ciblent tous des clients similaires.
- (123) La Commission a donc conclu que le code NACE Rév. 2 ⁽⁷⁵⁾ 20.20 — Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques était un code pertinent pour la classification de l'industrie. En outre, étant donné que l'acide phosphoreux est une substance chimique inorganique, la Commission a estimé que le code NACE Rév. 2 20.13 — Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base était lui aussi pertinent.
- (124) En ce qui concerne le Brésil, la Commission a trouvé des états financiers aisément disponibles pour Nortox S.A. et Vittia S.A. En outre, les données financières de trois autres fabricants brésiliens de produits relevant de la même catégorie générale étaient aisément disponibles dans la base de données Orbis ⁽⁷⁶⁾. En ce qui concerne les données financières disponibles dans la base de données Orbis, la Commission a constaté que les entreprises avaient déclaré des montants excessifs de frais VAG et/ou de marge bénéficiaire. Elle a donc conclu que seules les informations financières relatives à Nortox S.A. et à Vittia S.A. devaient être utilisées comme sources de frais VAG et de marge bénéficiaire non faussées.

⁽⁷²⁾ Afin de s'assurer que les prix à l'importation des intrants n'étaient affectés par les distorsions du marché, la Commission a consulté la base de données Global Trade Alert (disponible à l'adresse <https://globaltradealert.org/data-center>; dernière consultation le 14 août 2025), ainsi que l'outil «Market Access Map» (disponible à l'adresse suivante: <https://www.macmap.org/fr/query/regulatory-requirement>; dernière consultation le 14 août 2025).

⁽⁷³⁾ Global Trade Alert. Indonesia: Relaxed import and export licensing requirements. Disponible à l'adresse <https://globaltradealert.org/intervention/85328-indonesia-relaxed-import-and-export-licensing-requirements> (dernière consultation le 2 septembre 2025).

⁽⁷⁴⁾ Global Trade Alert. Malaysia: Imposition of import licensing requirements on certain nicotine-based products, chemicals and smoking replacement aids. Disponible à l'adresse <https://globaltradealert.org/state-act/27000> (dernière consultation le 2 septembre 2025).

⁽⁷⁵⁾ Eurostat — Methodologies and working papers. NACE Rev. 2 — Statistical classification of economic activities in the European Community. Disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5902521/KS-RA-07-015-EN.PDF> (dernière consultation le 14 août 2025).

⁽⁷⁶⁾ Base de données Orbis du Bureau Van Dijk, une entreprise de Moody's Analytics. Disponible à l'adresse <https://login.bvdinfo.com/R1/Orbis> (dernière consultation le 2 septembre 2025).

- (125) De surcroît, dans la base de données Orbis, la Commission a trouvé des données financières aisément disponibles pour un fabricant indonésien, 11 fabricants malaisiens et un fabricant serbe de produits relevant de la même catégorie générale.
- (126) À la lumière des considérations qui précèdent, et en particulier de l'existence de valeurs de référence aisément disponibles pour les principales matières premières utilisées dans la production d'acide phosphoreux, la Commission a informé les parties intéressées qu'elle avait l'intention d'utiliser le Brésil comme pays représentatif approprié, ainsi que les informations financières de Nortox S.A. et de Vittia S.A., conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.
- (127) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le choix du Brésil en tant que pays représentatif et de Nortox S.A. et Vittia S.A. en tant que producteurs de produits relevant de la même catégorie générale dans le pays représentatif.
- (128) Aucune observation n'a été reçue concernant l'existence de données aisément disponibles dans les quatre pays représentatifs potentiels.

3.2.4.4. Niveau de protection sociale et environnementale

- (129) Ayant établi que le Brésil était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.4.5. Conclusion

- (130) La Commission a établi qu'il existait une production d'un produit relevant de la même catégorie générale dans quatre pays présentant un niveau de développement économique similaire à celui de la RPC, à savoir le Brésil, l'Indonésie, la Malaisie et la Serbie. Toutefois, des informations sur les prix à l'importation des principales matières premières utilisées dans la production d'acide phosphoreux n'étaient disponibles que pour le Brésil. Les volumes de ces importations ont été jugés représentatifs et il a été considéré que leurs prix n'étaient pas faussés par des importations substantielles en provenance de la RPC ou par l'existence de restrictions commerciales. Des informations financières pour la période d'enquête contenant toutes les données nécessaires, telles que le coût des marchandises vendues, des montants raisonnables de frais VAG et de marge bénéficiaire, des informations détaillées sur les différentes catégories de recettes et des informations détaillées sur les coûts de vente, étaient aisément disponibles pour deux producteurs brésiliens de produits relevant de la même catégorie générale.
- (131) En revanche, les informations disponibles pour l'Indonésie, la Malaisie et la Serbie faisaient défaut à de nombreux égards. Surtout, ces pays n'importaient que des volumes très faibles, voire inexistant, des principales matières premières. En outre, les importations de tout ou partie de ces matières premières étaient soumises à des restrictions à l'exportation et à l'importation en Indonésie et en Malaisie. De surcroît, les très rares importations de phosphore jaune en Serbie étaient presque exclusivement originaires de la RPC. Enfin, des données financières relatives à des sociétés qui fabriquaient des produits relevant de la même catégorie générale en Indonésie, en Malaisie et en Serbie étaient disponibles pour la période d'enquête. Certaines de ces sociétés n'atteignaient toutefois pas des montants raisonnables de frais VAG et de marge bénéficiaire.
- (132) Compte tenu de l'analyse qui précède, le Brésil remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considéré comme pays représentatif approprié.

3.2.5. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (133) Dans la note relative aux sources, la Commission a énuméré les facteurs de production tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre utilisés dans la fabrication du produit soumis à l'enquête et a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA⁽⁷⁾ pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. La Commission a également déclaré qu'elle utiliserait les statistiques brésiliennes ainsi que des statistiques internationales pour établir des coûts non faussés de la main-d'œuvre et de l'énergie.

⁽⁷⁾ Global Trade Atlas. Disponible à l'adresse <https://connect.ihsmarket.com/gta/home/> (dernière consultation le 19 août 2025).

- (134) La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations et à proposer des informations accessibles au public sur les valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans ladite note. Comme indiqué au considérant 60, seul le plaignant a présenté son point de vue concernant la valeur non faussée du sous-produit.

3.2.5.1. Facteurs de production

- (135) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et des données disponibles dans le dossier de l'enquête, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du produit soumis à l'enquête

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée (CNY)	Unité de mesure
MATIÈRES PREMIÈRES			
Phosphore jaune	2804 70 10	38,34	kg
Chlore	2801 10 00	2,75	kg
Soude caustique (hydroxyde de sodium) en solution aqueuse	2815 12 00	3,59	kg
SOUS-PRODUIT			
Acide chlorhydrique	2806 10 20	1,68	kg
MAIN-D'ŒUVRE			
Main-d'œuvre	s.o.	123,67	heures
ÉNERGIE			
Électricité	s.o.	0,80	kWh
Vapeur	s.o.	0,95	kg

- (136) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, la Commission a utilisé les états financiers de Vitia S.A. qui contenaient les informations nécessaires. Cette méthode est dûment expliquée dans la section 3.2.5.7.

3.2.5.2. Matières premières et sous-produits

- (137) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation dans le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁸⁾. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, à la section 3.2.1, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations de la RPC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

⁽⁷⁸⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

- (138) En ce qui concerne les droits à l'importation, la Commission les a ajoutés au prix à l'importation moyen pondéré de chaque matière première sur la base de son code de marchandises et du pays d'origine concerné. Pour déterminer le taux de droit à l'importation applicable, la Commission s'est fondée sur les informations recueillies par l'outil «Market Access Map»⁽⁷⁹⁾.
- (139) Compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a utilisé des informations accessibles au public pour estimer le coût normalement supporté par une société brésilienne pour le transport des intrants du fournisseur jusqu'à ses locaux. À la suite de la révélation de la présence d'irrégularités dans les notes de certains pays⁽⁸⁰⁾ dans le cadre du rapport «Doing Business», la Banque mondiale a publié un nouveau rapport en 2024 en utilisant des méthodes améliorées. Toutefois, le rapport Business Ready (ci-après «B-Ready»)⁽⁸¹⁾ ne couvrait pas le Brésil en 2024 et n'incluait pas d'étude sur le coût du transport intérieur des exportations et des importations. Par conséquent, la Commission s'est fondée sur le dernier rapport «Doing Business»⁽⁸²⁾ ⁽⁸³⁾ et a procédé à un ajustement pour tenir compte de l'inflation⁽⁸⁴⁾.
- (140) En ce qui concerne l'acide chlorhydrique, le sous-produit, la Commission a utilisé la méthode décrite aux considérants 137 et 138, à l'exception du fait que les coûts de transport n'ont pas été ajoutés au prix à l'importation. La Commission a considéré qu'étant donné que le sous-produit était fabriqué par un producteur brésilien d'acide phosphoreux fictif, et qu'il ne devait donc pas être transporté jusqu'aux locaux de ce producteur par un fournisseur, sa valeur non faussée était suffisamment reflétée dans le prix au débarquement du sous-produit.
- (141) Dans ses observations sur la note relative aux sources, le plaignant a fait valoir que l'acide chlorhydrique était commercialisé dans différentes qualités de pureté, qui influençaient son prix. Selon lui, l'acide chlorhydrique obtenu en tant que sous-produit lors de la fabrication d'acide phosphoreux présente une faible qualité industrielle, avec une concentration d'environ 30 %. Le plaignant a affirmé que la nomenclature tarifaire du Brésil ne permettait pas de différencier les différents degrés de pureté de l'acide chlorhydrique. Il a également soutenu que les importations au Brésil incluaient également de l'acide chlorhydrique de haute pureté, compte tenu du niveau élevé des prix unitaires à l'importation. Le plaignant a suggéré à la Commission de ne tenir compte que des importations d'acide chlorhydrique dont le prix unitaire ne dépassait pas 0,30 USD/kg, étant donné que ce niveau de prix correspondait au prix de l'acide chlorhydrique de qualité industrielle, selon les informations dont il disposait.
- (142) La Commission a considéré que le plaignant n'avait fourni aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations relatives à la concentration habituelle de l'acide chlorhydrique obtenu en tant que sous-produit lors de la fabrication d'acide phosphoreux, à la pureté de l'acide chlorhydrique importé au Brésil ou au prix habituel de l'acide chlorhydrique de qualité industrielle. En outre, il était difficile de savoir si le prix habituel allégué de l'acide chlorhydrique de qualité industrielle était également habituel sur le marché brésilien, le Brésil ayant été choisi comme pays représentatif approprié. Enfin, la Commission a considéré que les prix anormalement élevés de certaines importations pourraient s'expliquer par les quantités importées, et non par des différences significatives dans la pureté de l'acide chlorhydrique. Compte tenu de leurs faibles volumes, ces importations à prix élevé n'ont eu qu'une incidence négligeable sur le prix moyen pondéré à l'importation. De ce fait, la Commission a rejeté l'allégation.

⁽⁷⁹⁾ Market Access Map. Droits de douane. Disponible à l'adresse <https://www.macmap.org/fr/query/customs-duties> (dernière consultation le 28 août 2025).

⁽⁸⁰⁾ Le Brésil n'a pas été affecté par la manipulation alléguée des données dans les rapports «Doing Business» de 2018 et 2020. Voir le document Investigation of Data Irregularities in Doing Business 2018 and Doing Business 2020, disponible à l'adresse <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/84a922cc9273b7b120d49ad3b9e9d3f9-0090012021/original/DB-Investigation-Findings-and-Report-to-the-Board-of-Executive-Directors-September-15-2021.pdf> (dernière consultation le 20 août 2025).

⁽⁸¹⁾ Banque mondiale. Rapport «Business Ready» 2024. Disponible à l'adresse <https://www.worldbank.org/en/businessready> (dernière consultation le 28 août 2025).

⁽⁸²⁾ Le Brésil n'a pas été affecté par la manipulation alléguée des données dans les rapports «Doing Business» de 2018 et 2020. Voir le document Investigation of Data Irregularities in Doing Business 2018 and Doing Business 2020, disponible à l'adresse <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/84a922cc9273b7b120d49ad3b9e9d3f9-0090012021/original/DB-Investigation-Findings-and-Report-to-the-Board-of-Executive-Directors-September-15-2021.pdf> (dernière consultation le 20 août 2025).

⁽⁸³⁾ Doing Business 2020. Economy profile — Brazil, p. 84 et 88. Disponible à l'adresse <https://archive.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/b/brazil/BRA.pdf> (dernière consultation le 20 août 2025).

⁽⁸⁴⁾ Banque mondiale. A Global Database of Inflation. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.worldbank.org/en/research/brief/inflation-database> (dernière consultation le 20 août 2025).

3.2.5.3. Consommables

- (143) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par le plaignant représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul de la marge de dumping, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables, comme expliqué au considérant 157.

3.2.5.4. Main-d'œuvre

- (144) L'Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística (ci-après l'«IBGE») ⁽⁸⁵⁾ publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques brésiliens. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles, à savoir les informations sur le nombre de salariés, sur le coût salarial annuel total et les charges sociales et sur le coût des compensations et prestations, couvrant la période d'enquête, pour déterminer le coût moyen de la main-d'œuvre dans le secteur industriel 20.12 — Fabrication de produits intermédiaires pour engrais ⁽⁸⁶⁾.
- (145) En outre, la Commission a utilisé les informations relatives au nombre d'heures hebdomadaires travaillées en moyenne par travailleur salarié au Brésil en 2024, telles que publiées par ILOSTAT ⁽⁸⁷⁾.

3.2.5.5. Électricité

- (146) Le prix de l'électricité pour les entreprises (utilisateurs industriels) au Brésil est publié par le ministère brésilien des mines et de l'énergie ⁽⁸⁸⁾ (Ministério de Minas e Energia).
- (147) Les chiffres publiés dans le bulletin mensuel comprenaient l'«Imposto sobre Circulação de Mercadorias e Serviços» (ci-après l'«ICMS»), un impôt perçu par les États brésiliens sur la circulation des marchandises et la fourniture de services de transport et de communication interétatiques et intermunicipaux. Les utilisateurs industriels peuvent demander le remboursement de cet impôt; celui-ci a donc été déduit de la valeur de référence établie. Étant donné que l'ICMS était perçu à un taux allant de 17 % à 18 %, en fonction de l'État, au cours de la période d'enquête, la Commission a recalculé la valeur de référence pour l'électricité, en déduisant un taux d'ICMS moyen de 17,5 %.

3.2.5.6. Vapeur

- (148) La Commission a déterminé le coût non faussé de la vapeur en se fondant sur le coût non faussé du gaz naturel déterminé sur la base du prix payé par les utilisateurs industriels au cours de la période d'enquête, tel que publié dans les bulletins mensuels du ministère brésilien des mines et de l'énergie ⁽⁸⁹⁾.
- (149) Le prix du gaz naturel comprend les taxes ⁽⁹⁰⁾. Toutefois, rien ne prouve, à ce stade, que ces taxes étaient similaires à une taxe sur les ventes/TVA, qui pouvait normalement être récupérée par la société et ne faisait donc pas partie des coûts de la société.

⁽⁸⁵⁾ IBGE. PIA-Empresa — Annual Survey of Industry — Enterprise. Disponible à l'adresse <https://www.ibge.gov.br/en/statistics/economic/industry-and-construction/16906-pia-enterprise-pia1.html?lang=en-GB&t=downloads> (dernière consultation le 29 août 2025).

⁽⁸⁶⁾ L'acide phosphoreux est, notamment, un précurseur essentiel dans la fabrication d'engrais phosphatés. Voir, par exemple, <https://www.blichem.com/phosphorous-acid-h3po3-uses-applications-and-benefits-in-various-industries/> (dernière consultation le 29 août 2025).

⁽⁸⁷⁾ ILOSTAT. Profils des pays — Brésil. Disponible sur <https://ilostat.ilo.org/fr/data/country-profiles/> (dernière consultation le 29 août 2025).

⁽⁸⁸⁾ Ministério de Minas e Energia. Boletins Mensais de Energia. Disponible à l'adresse <https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/boletins%20anos%20anteriores/2024/english> (dernière consultation le 28 août 2025).

⁽⁸⁹⁾ Ministério de Minas e Energia. Boletins Mensais de Energia. Disponible à l'adresse <https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/boletins%20anos%20anteriores/2024/english> (dernière consultation le 28 août 2025).

⁽⁹⁰⁾ Comparer le prix du gaz naturel pour une fourchette de consommation tournant autour de 20 000 m³/jour en décembre 2024, publié dans le Boletim Mensal de Acompanhamento da Indústria de Gás Natural — décembre 2024 (Histórico de Preços — Segmento Industrial, p. 13), disponible à l'adresse <https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/petroleo-gas-natural-e-biocombustiveis/publicacoes-1/boletim-mensal-de-acompanhamento-da-industria-de-gas-natural/2024> (dernière consultation le 29 août 2025), au même prix publié dans Boletim Mensal de Energia pour décembre 2024 (p. 6), disponible à l'adresse <https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/boletins%20anos%20anteriores/2024/english> (dernière consultation le 29 août 2025).

- (150) La Commission a calculé le prix de la vapeur au Brésil en utilisant la méthode proposée par le ministère de l'énergie des États-Unis ⁽⁹¹⁾. Cette méthode fournit un coût pour la vapeur en fonction de l'apport de chaleur nécessaire à sa production. La Commission a fondé son calcul sur le gaz naturel utilisé en tant qu'apport de chaleur, comme également suggéré dans la plainte. Sur la base des informations contenues dans la plainte, la Commission a déterminé le coût non faussé de la vapeur à basse pression, qui correspond à 150 psig dans la méthode de calcul.
- (151) La Commission a en outre ajouté des coûts d'exploitation estimés à 10 % du coût total de production de vapeur, ainsi que les frais VAG et la marge bénéficiaire d'un producteur et distributeur brésilien de gaz naturel, la société Petrobras.

3.2.5.7. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (152) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (153) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. La Commission s'est fondée sur les informations sur les frais généraux de fabrication figurant dans les états financiers de Vitia, S.A. ⁽⁹²⁾, l'un des fabricants brésiliens de produits relevant de la même catégorie générale.
- (154) Pour établir une valeur non faussée des frais VAG et de la marge bénéficiaire, la Commission a utilisé les informations financières de deux fabricants brésiliens de produits relevant de la même catégorie générale, Nortox S.A. ⁽⁹³⁾ et Vittia S.A. Les informations financières étaient aisément disponibles, auditées et consolidées, couvraient la période d'enquête et présentaient des niveaux raisonnables de frais VAG et de marge bénéficiaire.

3.2.6. Calcul

- (155) Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (156) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations communiquées par le plaignant dans la plainte quant à l'utilisation de chaque facteur de production (matériaux, énergie et main-d'œuvre) pour la production d'acide phosphoreux. La consommation unitaire de chaque facteur de production a été multipliée par le coût non faussé sur la base des données du pays représentatif, comme décrit à la section 3.2.5. Sur cette base, la Commission a déterminé le coût direct total non faussé.
- (157) Comme expliqué à la section 3.2.5.3, la Commission a traité le coût de certains matériaux et sources d'énergie négligeables comme des consommables. La Commission a exprimé le coût des consommables supporté par le plaignant en pourcentage du coût direct total du plaignant, c'est-à-dire le coût des matériaux, de l'énergie et de la main-d'œuvre. Ce pourcentage, qui s'élève à [4-4,5 %], a ensuite été appliqué en plus du coût direct total non faussé.
- (158) La somme des coûts non faussés des matières premières, de l'énergie, de la main-d'œuvre et des consommables représente le coût de fabrication non faussé.
- (159) Après avoir établi le coût de fabrication non faussé, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire comme indiqué à la section 3.2.5.7.

⁽⁹¹⁾ Ministère de l'énergie des États-Unis: Benchmark the Fuel COST of Steam Generation. Disponible à l'adresse https://www.energy.gov/sites/prod/files/2014/05/f16/steam15_benchmark.pdf (dernière consultation le 28 août 2025).

⁽⁹²⁾ Central de Resultados — Resultados 2024. Disponible à l'adresse <https://ri.vittia.com.br/pt/informacoes-financeiras/central-de-resultados> (dernière consultation le 14 août 2025).

⁽⁹³⁾ Informações Financeiras Intermediárias Individuais e Consolidadas 31 de Dezembro de 2024. Disponible à l'adresse <https://solucoes.nortox.com.br/hc/pt-br/articles/39105568452244-Infoma%C3%A7%C3%B5es-Financeiras-Intermedi%C3%A1rias-Individuais-e-Consolidadas-31-de-Dezembro-de-2024> (dernière consultation le 14 août 2025).

- (160) Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des états financiers de Vittia S.A. Ils représentaient 6,6 % du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV»). Dans ce calcul, le CMV est considéré comme un équivalent du coût de production, c'est-à-dire le coût de fabrication plus les frais généraux de fabrication. Par conséquent, le coût de fabrication non faussé a été augmenté de telle sorte que les frais généraux de fabrication représentaient 6,6 % du coût de production non faussé ainsi obtenu.
- (161) En ajoutant les frais généraux de fabrication non faussés au coût de fabrication non faussé, la Commission a établi le coût de production non faussé.
- (162) Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été calculés sur la base des états financiers de Nortox S.A. et Vittia S.A., comme expliqué à la section 3.2.5.7. Les frais VAG et la marge bénéficiaire représentaient respectivement 31,1 % et 19,2 % du CMV. Ces pourcentages de frais VAG et de marge bénéficiaire non faussés ont été appliqués en plus du coût de production non faussé pour parvenir à la valeur normale non faussée avant un ajustement des sous-produits.
- (163) Enfin, à partir de la valeur normale non faussée mentionnée au considérant 162, la Commission a déduit la valeur non faussée de l'acide chlorhydrique obtenu en tant que sous-produit, déterminée comme expliqué au considérant 140 afin de tenir compte de la part des coûts et de la marge bénéficiaire qui devrait être imputée au sous-produit obtenu lors de la fabrication d'acide phosphoreux.
- (164) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. La valeur normale construite se chiffrait à 28 850,04 CNY/tonne.

3.3. Prix à l'exportation

- (165) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs de la RPC, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des statistiques d'importation comme expliqué au considérant 182. Le prix CIF frontière de l'Union à l'importation enregistré dans la base de données Surveillance 3 ⁽⁹⁴⁾ était de 13 558,63 CNY/tonne.

3.4. Comparaison

- (166) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation déterminé au niveau national au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés afin de les ramener au niveau départ usine.

3.4.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (167) Comme expliqué au considérant 164, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

3.4.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (168) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les coûts de fret maritime, et d'assurance conformément à l'article 2, paragraphe 10, point e), du règlement de base.
- (169) Le prix à l'exportation au niveau départ usine s'élevait à 12 195,27 CNY/tonne.

⁽⁹⁴⁾ La base de données Surveillance 3 est gérée par la DG TAXUD et fournit quotidiennement des informations sur les opérations d'exportation et d'importation de l'Union (si elles sont déclarées pour la mise en libre pratique), au niveau TARIC et en incluant les codes TARIC additionnels (pour certains producteurs-exportateurs soumis à des droits antidumping, par exemple). Il s'agit d'un outil utile pour vérifier les données les plus récentes, étant donné que les données Comext ne sont mises à jour qu'avec un délai de deux à trois mois.

3.5. Marge de dumping

- (170) Comme indiqué au considérant 33, la Commission a conclu que le manque de coopération à cette enquête était susceptible d'affecter de façon importante les résultats de l'enquête au sens de l'article 17, paragraphe 4, du règlement de base et qu'elle entendait donc établir des conclusions relatives à l'existence d'un dumping à l'échelle nationale.
- (171) La marge de dumping provisoire, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, est la suivante:

	Marge de dumping provisoire (en %)
Toutes les importations originaires de la République populaire de Chine	122,8

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (172) Le produit similaire a été fabriqué par deux producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (173) Étant donné que l'industrie de l'Union ne se compose que de deux producteurs de l'Union, les chiffres pour l'analyse du préjudice sont présentés sous forme de fourchettes pour des raisons de confidentialité.
- (174) La production totale dans l'Union au cours de la période d'enquête était comprise entre [8 400 et 9 200] tonnes. La Commission a estimé ce chiffre sur la base des réponses au questionnaire fournies par les deux producteurs de l'Union.

4.2. Détermination du marché de l'Union en cause

- (175) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques concernant la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'usage ultérieur du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union.
- (176) L'acide phosphoreux est utilisé en tant que matière intermédiaire pour produire des phosphonates et d'autres produits chimiques spécialisés, qui ont un large éventail d'applications dans divers secteurs (traitement de l'eau, détergents et agents de nettoyage, agriculture, pétrole et gaz, matériaux de construction, industrie textile et du cuir, industrie des pâtes et papiers, industrie pharmaceutique et produits de soins personnels, industrie alimentaire et des boissons).
- (177) La Commission a constaté que la production totale d'acide phosphoreux de l'un des deux producteurs de l'Union était destinée à un usage captif. Le produit était souvent simplement transféré (sans facture) et/ou livré à des prix de transfert au sein du même groupe de sociétés situées dans des pays tiers, c'est-à-dire en dehors de l'Union. La distinction entre marché captif et marché libre est utile dans le cadre de l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas directement exposés à la concurrence des importations. En revanche, la production destinée à la vente sur le marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné.
- (178) La Commission a examiné certains indicateurs économiques fournis pour l'analyse macroéconomique par ICL et Italmatch. Vu l'absence de ventes d'Italmatch sur le marché libre, l'analyse microéconomique (prix de vente, coût de production, flux de liquidités et rendement des investissements) était fondée uniquement sur les données d'ICL.

4.3. Consommation de l'Union

- (179) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base i) des statistiques d'importation de Surveillance 3 (voir section 4.4.1); et ii) des volumes de ventes vérifiés de l'industrie de l'Union.

(180) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2
Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	PE
Consommation totale de l'Union	[10 500-11 700]	[9 200-10 200]	[6 200-6 900]	[8 300-9 300]
<i>Indice</i>	100	87	59	79

Source: réponses des producteurs de l'Union au questionnaire, Surveillance 3.

(181) La consommation de l'Union a atteint son plus haut niveau en 2021 en raison de la reprise économique après la pandémie de COVID-19. Par la suite, la consommation a progressivement diminué en 2022 et 2023, après quoi elle s'est fortement redressée au cours de la période d'enquête (en restant toutefois inférieure de 21 % à son niveau de 2021). La baisse la plus importante s'est produite entre 2022 et 2023, avec une diminution chiffrée entre 3 000 et 3 300 tonnes (-32 points de pourcentage).

4.4. Importations en provenance du pays concerné

4.4.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

(182) Selon Eurostat, les importations d'acide phosphoreux sont classées sous un code TARIC général (2811 19 80 90), qui comprend de nombreux autres produits. Le plaignant s'est donc servi, dans sa plainte, d'un rapport d'information sur le marché. Toutefois, ces données étaient protégées par le droit d'auteur et n'étaient pas accessibles au public. En outre, elles étaient fondées sur les volumes d'exportation déclarés en provenance de Chine, et non sur les volumes importés dans l'Union, et il manquait une description des marchandises concernées.

(183) La Commission a conclu que l'utilisation de données statistiques provenant de la base de données sur les importations Surveillance 3 permettrait de calculer plus précisément les importations du produit concerné. Ces données fournissent généralement une description claire des marchandises décrites, ce qui permet à la Commission de repérer et d'isoler uniquement les opérations d'importation d'acide phosphoreux. Bien que les détails spécifiques des produits n'étaient pas disponibles pour toutes les transactions, en particulier celles réalisées au cours des périodes antérieures à la période d'enquête, la Commission a pu effectuer certaines estimations raisonnables afin de disposer d'une vue d'ensemble complète.

(184) La Commission a communiqué l'intégralité de la méthode appliquée pour établir les importations d'acide phosphoreux dans une note au dossier ⁽⁹⁵⁾.

(185) La part de marché des importations a été déterminée en comparant les volumes d'importation avec la consommation de l'Union sur le marché libre telle qu'établie à la section 4.2.

(186) Sur la base de la méthode décrite ci-dessus, telle que présentée dans la note au dossier susmentionnée, les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3
Volume des importations et part de marché

	2021	2022	2023	PE
Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes)	6 393	6 434	3 959	5 468
<i>Indice</i>	100	101	62	86
Part de marché (en %) sur le marché libre	[52-58]	[61-67]	[55-61]	[57-63]
<i>Indice</i>	100	115	105	108

Source: Surveillance 3.

⁽⁹⁵⁾ t25.009782.

(187) Le tableau 3 montre qu'au cours de la période considérée, les importations en provenance de la RPC ont diminué en quantités absolues de 14 %. Les importations en provenance de la RPC ont augmenté en parts de marché, passant de [52-58] % à [57-63] % au cours de la période considérée, soit environ cinq points de pourcentage de plus.

4.4.2. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

(188) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données de Surveillance 3, comme expliqué à la section 4.4.1 ci-dessus. La sous-cotation des prix des importations a été établie sur la base du prix moyen à l'importation en provenance de la RPC ainsi obtenu, ajusté au niveau du débarquement dans l'Union, et du prix de vente moyen de tous les types du produit sous forme cristalline vendus par le plaignant.

(189) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix des importations (EUR/tonne)

	2021	2022	2023	PE
Prix des importations en provenance de la RPC	2 141	4 711	1 823	1 763
Indice	100	220	85	82

Source: Surveillance 3.

(190) Le prix moyen des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a diminué de 18 % au total sur l'ensemble de la période considérée.

(191) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

- (1) les prix moyens pondérés des importations d'acide phosphoreux provenant des statistiques sur le marché de l'Union (tous les acides phosphoreux sous forme cristalline), établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF), dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation; et
- (2) les prix de vente moyens pondérés correspondants de l'acide phosphoreux vendu sous forme cristalline par le producteur de l'Union à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine.

(192) La comparaison des prix a été effectuée au même stade commercial, dûment ajusté si nécessaire, et après déduction des frais de commission. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique du producteur de l'Union au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 23 % à 27 %. Une sous-cotation a été constatée pour la totalité de l'acide phosphoreux importé originaire de Chine.

4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union.

4.5.1. Remarques générales

(193) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

- (194) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice sur la base des données contenues dans la réponse au questionnaire communiquée par les producteurs de l'Union. Les données macroéconomiques se rapportaient entièrement aux deux producteurs de l'Union, mais en l'absence de ventes d'Italmatch sur le marché libre, pour certaines données microéconomiques, la Commission n'a pu s'appuyer que sur la réponse du plaignant au questionnaire. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (195) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (196) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.
- (197) L'analyse des données statistiques effectuée par la Commission a révélé qu'au cours de la période d'enquête, l'acide phosphoreux n'était importé en provenance de Chine que sous forme solide/cristalline, alors que l'industrie de l'Union vendait le produit soumis à l'enquête à la fois sous forme solide et liquide. Afin de garantir la comparabilité, la Commission a converti les volumes de différents indicateurs en forme solide, le cas échéant.

4.5.2. Indicateurs macroéconomiques

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (198) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	PE
Quantité de production (en tonnes)	[9 600-10 700]	[9 100-10 100]	[5 300-5 900]	[8 000-8 900]
<i>Indice</i>	100	95	55	83
Capacités de production (en tonnes)	[11 900-13 200]	[11 900-13 200]	[11 900-13 200]	[11 900-13 200]
<i>Indice</i>	100	100	100	100
Utilisation des capacités (en %)	[75-83]	[71-79]	[42-46]	[63-69]
<i>Indice</i>	100	95	55	83

Source: réponses des producteurs de l'Union au questionnaire.

- (199) Le volume de production a affiché une tendance à la baisse, passant de 9 600-10 700 tonnes en 2021 à 5 300-5 900 tonnes en 2023 (- 45 %), avant d'augmenter à 8 000-8 900 tonnes en 2024. Les capacités de production sont restées stables, entre 11 900 et 13 200 tonnes au cours de la période considérée, tandis que l'utilisation des capacités de production a connu une évolution à la baisse, passant de 75 %-83 % en 2021 à 42 %-46 % en 2023, avant d'augmenter à 63 %-69 % en 2024.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (200) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	PE
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	[4 500-5 100]	[3 200-3 600]	[2 500-2 800]	[3 100-3 600]
<i>Indice</i>	100	70	55	69
Part de marché (en %)	[41-45]	[33-36]	[38-42]	[35-39]

Source: réponse d'ICL au questionnaire.

- (201) Les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont diminué, passant de 4 500-5 100 tonnes en 2021 à 2 500-2 800 tonnes en 2023 (- 45 %), avant d'augmenter à 3 100-3 600 tonnes en 2024. Dans l'ensemble, les ventes de l'industrie de l'Union sur son marché intérieur ont diminué de 31 %, soit une baisse supérieure à celle de la consommation (- 21 %).
- (202) La part de marché de l'industrie de l'Union a donc chuté, passant de 41 %-45 % en 2021 à 35 %-39 % au cours de la période d'enquête.

4.5.2.3. Croissance

- (203) L'industrie de l'Union a connu une croissance négative au cours de la période considérée, surtout en 2022 et en 2023 par rapport à 2021. Elle a fait preuve d'une certaine résilience au cours de la période d'enquête, pendant laquelle elle a pu, en diminuant ses prix, augmenter ses volumes de ventes par rapport aux années précédentes.

4.5.2.4. Emploi et productivité

- (204) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	PE
Nombre de salariés (ETP)	[22-25]	[22-25]	[22-25]	[22-25]
<i>Indice</i>	100	100	100	100
Productivité (en tonne/ETP)	[400-450]	[370-430]	[220-250]	[330-380]
<i>Indice</i>	100	95	55	83

Source: réponses des producteurs de l'Union au questionnaire.

- (205) Au cours de la période considérée, l'emploi dans l'Union est resté stable. Malgré des volumes de production plus faibles au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a conservé son personnel hautement formé et qualifié, dans l'espoir que la situation sur le marché se normalise et qu'elle puisse de nouveau augmenter ses volumes de production.

(206) Ainsi qu'il ressort du considérant précédent ainsi que du considérant 204, la productivité a chuté de manière significative au cours de la période considérée, en raison de la baisse des volumes de production.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(207) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(208) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.5.3. Indicateurs microéconomiques

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(209) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par le plaignant à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2021	2022	2023	PE
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché libre (en EUR/tonne)	[1 600-1 900]	[4 000-4 500]	[2 600-2 900]	[2 100-2 500]
<i>Indice</i>	100	247	161	134
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	[1 600-1 900]	[2 700-3 100]	[2 200-2 500]	[2 100-2 400]
<i>Indice</i>	100	167	135	130

Source: réponse d'ICL au questionnaire.

(210) Les prix de vente moyens du plaignant sur le marché de l'Union ont exceptionnellement doublé entre 2021 et 2022, avant de diminuer de manière significative au cours des deux années suivantes par rapport à leur niveau de 2022. Cette augmentation des prix de vente moyens reflétait en partie l'augmentation du coût de production et la situation particulière qu'a connue le marché en 2022 et 2023, la Chine ayant vécu deux années difficiles en raison de perturbations de sa chaîne d'approvisionnement nationale en matières premières et de la flambée des coûts du fret maritime vers l'Union.

(211) Le coût de production unitaire a augmenté de 67 % entre 2021 et 2022, avant de diminuer de 32 points de pourcentage en 2023. Au cours de la période d'enquête, le coût de production unitaire était supérieur de 30 % à celui de 2021.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(212) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	PE
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[78 000-88 000]	[81 000-91 000]	[74 000-83 000]	[74 000-83 000]
<i>Indice</i>	100	104	95	95

Source: réponses des producteurs de l'Union au questionnaire.

- (213) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 4 % entre 2021 et 2022. L'augmentation des salaires intervenue en 2022 était due à des primes accumulées versées à certains membres du personnel en rapport avec les résultats financiers de l'année. En 2023 et au cours de la période d'enquête, le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a diminué de 5 % par rapport à 2021 en raison de la réduction des primes et du remplacement de salariés expérimentés nécessitant des coûts de main-d'œuvre élevés par de la nouvelle main-d'œuvre.

4.5.3.3. Stocks

- (214) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2021	2022	2023	PE
Stocks de clôture (en tonnes)	[300-400]	[100-300]	[300-400]	[200-400]
Indice	100	60	105	91
Stocks de clôture en pourcentage de la production	[3-4]	[1-3]	[5-7]	[3-4]

Source: réponses des producteurs de l'Union au questionnaire.

- (215) Le niveau des stocks de clôture a suivi la tendance à la baisse de la production au cours des deux premières années. Il a ensuite augmenté en 2023 en retrouvant son niveau de 2021, avant de finir par diminuer au cours de la période d'enquête.
- (216) En pourcentage des volumes de production, le niveau des stocks est passé de 3 %-4 % en 2021 à 1 %-3 % en 2022. En 2023, les stocks épuisés ont dû être reconstitués. Au cours de la période d'enquête, les stocks de clôture, exprimés en pourcentage de la production, ont retrouvé leur niveau de 2021.
- (217) Tout au long de la période considérée, les stocks de clôture ont été négligeables. Bien que cela puisse sembler indiquer une gestion efficace des stocks, l'absence de stocks suffisants a en réalité compromis la flexibilité opérationnelle de l'industrie de l'Union. La tenue d'un inventaire adéquat est essentielle pour gérer efficacement les fluctuations de la demande.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (218) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements du plaignant ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	PE
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[-1 à -2]	[29 à 33]	[13 à 16]	[1 à 2]
Flux de liquidités (en milliers d'EUR)	[800-1 000]	[5 600-6 300]	[1 600-1 900]	[1 400-1 700]
Indice	100	691	200	184

	2021	2022	2023	PE
Investissements (en milliers d'EUR)	[200-300]	[700-900]	[300-400]	[400-500]
<i>Indice</i>	100	360	153	202
Rendement des investissements (en %)	[- 4 à - 6]	[279 à 310]	[63 à 71]	[9 à 11]
<i>Indice</i>	- 100	5 695	1 296	194

Source: réponse d'ICL au questionnaire.

- (219) La Commission a établi la rentabilité de l'industrie de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. L'industrie de l'Union a enregistré des pertes au cours de l'année 2021 et a vu sa rentabilité bondir à [29-33] % en 2022 et diminuer à [13-16] % en 2023 et, au cours de la période d'enquête, le plaignant a réalisé un faible bénéfice de [1-2] %.
- (220) La rentabilité enregistrée en 2022 et 2023 a été influencée par les circonstances économiques engendrées par le ralentissement de la demande et la baisse temporaire des importations en provenance de la RPC, causée par la flambée des coûts de fret maritime nécessaires à la livraison du produit dans l'Union. En 2022 et 2023, malgré la crise énergétique qui a éclaté après le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine en 2022 et les perturbations de la chaîne d'approvisionnement en matières premières en Europe (qui ont également affecté la production chinoise, voir section 5.2.1), l'industrie de l'Union est parvenue à répercuter l'augmentation des coûts sur les utilisateurs dans l'Union. La marge observée sur les coûts de production a été exceptionnellement élevée, à [1 200-1 400] EUR/tonne en 2022 et [300-500] EUR/tonne en 2023.
- (221) La rentabilité de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête est restée légèrement supérieure au seuil de rentabilité, en raison des effets de l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping. L'industrie de l'Union a perdu le contrôle de la fixation des prix du produit, en raison de la disponibilité d'acide phosphoreux à des prix très bas en provenance du pays concerné, ce qui a entraîné un blocage des prix au cours de la période d'enquête.
- (222) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités a suivi celle de la rentabilité, en évoluant positivement au cours de la période considérée, ce qui a permis à l'industrie de l'Union d'investir dans l'entretien et le remplacement nécessaires de ses machines, ce qui a surtout été le cas en 2022.
- (223) Au cours de la période considérée, le flux annuel des investissements dans le produit soumis à l'enquête qui ont été réalisés par l'industrie de l'Union a commencé à fortement augmenter principalement en 2022, à la suite de l'augmentation des niveaux de rentabilité. Les investissements ont atteint environ 300 000-500 000 EUR au cours de la deuxième partie de la période considérée, avec des investissements liés à l'entretien et au remplacement de machines dans l'usine de production.
- (224) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a été négatif en 2021 et s'est nettement amélioré entre 2020 et 2022, parallèlement à l'augmentation de la rentabilité, avant de finalement tomber à [9-11] % au cours de la période d'enquête.

4.6. Conclusion relative au préjudice

- (225) L'industrie de l'Union a perdu d'importants volumes de ventes et [4-7] points de pourcentage de part de marché sur un marché de l'Union en déclin. Sur le plan des prix, l'industrie de l'Union était déficitaire en 2021 et seulement légèrement rentable au cours de la période d'enquête, mais elle a été rentable en 2022 et 2023. Les bénéfices réalisés au cours de ces deux années étaient toutefois dus à des circonstances exceptionnelles et, au cours de la période d'enquête, la rentabilité de l'industrie de l'Union n'était que légèrement supérieure au seuil de rentabilité.
- (226) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(227) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, les effets de la flambée des prix du phosphore jaune, les effets des importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'augmentation du coût de production et la baisse de la consommation de l'Union.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(228) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu d'importants volumes de ventes sur le marché de l'Union, puisque ses volumes de vente dans l'Union ont diminué de 31 %. La consommation ayant chuté de 21 %, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué, passant de [41 %-45 %] à [35 %-39 %]. La consommation ayant chuté de 21 %, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué, passant de [40,5 %-45 %] à [35,4 %-39,3 %].

La diminution de la part de marché de l'industrie de l'Union a pu être entièrement imputée à une augmentation parallèle des importations en provenance du pays concerné, étant donné qu'il n'existait pas d'autres sources d'importations importantes. En effet, la Chine a augmenté sa part de marché de [52 %-58 %] à [57 %-63 %]. Dans le même temps, les prix des importations en provenance de Chine ont sous-coté les prix de l'industrie de l'Union de plus de 25 % au cours de la période d'enquête. Il en a résulté un blocage important des prix sur le marché de l'Union.

(229) En raison de la perte de volumes de ventes, l'industrie de l'Union a également connu une baisse significative de ses volumes de production. Pour rester compétitive, l'industrie de l'Union a été contrainte de baisser ses prix de vente (de 35 % en 2023 et de 15 % en 2024), ce qui a eu une incidence négative sur sa rentabilité. Au cours de la période d'enquête, sa rentabilité n'était que légèrement supérieure au seuil de rentabilité.

(230) Il a donc été provisoirement conclu que les importations d'acide phosphoreux faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Augmentation des coûts des matières premières

(231) Le phosphore jaune est la principale matière première, représentant plus de 50 % du coût de production de l'acide phosphoreux. Cette matière première a vu son prix augmenter de manière extraordinaire au cours de la période considérée. La Commission a donc évalué l'effet potentiellement préjudiciable de la hausse des prix du phosphore jaune sur la situation économique de l'industrie de l'Union.

Tableau 12

Évolution des prix du phosphore jaune (USD/kg)

	2021	2022	2023	PE
Chine	4,45	5,29	3,74	3,22
Indice	100	119	84	72
Europe	3,13	5,06	4,95	3,94
Indice	100	162	158	126

Source: <https://businessanalytiq.com/procurementanalytics/index/yellow-phosphorus-price-index/>.

- (232) La Commission a constaté que, globalement, le prix du phosphore jaune avait augmenté anormalement sur le marché au début de la période considérée. Cette hausse des prix était mondiale et a donc également affecté les producteurs chinois.
- (233) L'industrie de l'Union a pu répercuter l'augmentation des coûts sur ses clients en 2022, lorsque les importations en provenance de Chine se situaient à des niveaux comparables à ceux de 2021, et encore en 2023, lorsque les importations en provenance de Chine ont diminué de 38 % (voir tableau 3). Étant donné que le prix du phosphore jaune a considérablement diminué au cours de la période d'enquête, alors que la situation économique de l'industrie de l'Union s'est détériorée sur la même période, les fluctuations des prix du phosphore jaune n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.2. Importations en provenance de pays tiers

- (234) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance de pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 13

Importations en provenance de pays tiers

	2021	2022	2023	PE
Tonnes	[63-71]	[67-75]	[58-66]	[106-119]
Indice	100	107	93	169
Part de marché (%)	[0-1]	[0-1]	[0-1]	[0,5-1,5]
Prix moyen	[1 500-1 800]	[2 000-2 300]	[1 600-1 900]	[1 700-2 000]
Indice	100	131	108	116

Source: Surveillance 3.

- (235) Les importations en provenance de pays tiers représentaient [0,5 %- 1,5 %] de la consommation au cours de la période d'enquête et moins de 1 % pendant les trois autres années de la période considérée (et elles se sont chiffrées à [106-119] tonnes au cours de la période d'enquête). Compte tenu de ce faible niveau d'importations en provenance de pays tiers, la Commission a conclu que les importations en provenance de pays tiers n'atténuent pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.3. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (236) Le volume des exportations de l'industrie de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 14

Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

	2021	2022	2023	2024
Volume des exportations (en tonnes)	[286-318]	[50-56]	[35-40]	[65-73]
Indice	100	18	12	23
Prix moyen (EUR/tonne)	[1 800-2 100]	[4 800-5 400]	[4 400-5 000]	[3 600-4 100]
Indice	100	260	242	198

Source: réponse d'ICL au questionnaire.

- (237) En moyenne, les volumes d'exportation ont représenté 3 % des ventes totales d'acide phosphoreux de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée. En outre, la baisse des ventes à l'exportation a été beaucoup plus prononcée que la baisse des ventes dans l'Union, même en quantités relatives. Par ailleurs, les prix des exportations de l'industrie de l'Union étaient systématiquement plus élevés que ceux pratiqués sur le marché de l'Union. La Commission a donc provisoirement conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'avaient pas contribué au préjudice subi par cette industrie.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (238) L'enquête a montré une corrélation entre l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. L'augmentation notable des volumes d'importation à des prix plus bas a exercé une forte pression sur les prix sur le marché de l'Union et a entraîné une forte baisse des volumes de production et de vente de l'industrie de l'Union ainsi que de sa part de marché sur son marché intérieur.
- (239) Les prix moyens des importations en provenance de Chine étaient inférieurs aux prix de vente moyens de l'industrie de l'Union en 2023. Dans le même temps, la part de marché des importations en provenance de Chine, qui s'établissait déjà à [52 %-58 %] au début de la période considérée, a encore augmenté de 8 %. La perte du volume des ventes et, par conséquent, du volume de production a donné lieu à une augmentation des coûts fixes, qui s'est traduite par une augmentation considérable des coûts unitaires de l'industrie de l'Union. L'industrie de l'Union a aligné ses prix sur l'augmentation du coût de production, mais cela a conduit à un niveau de prix qui n'était pas compétitif par rapport aux importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping, qui ont continué d'augmenter de manière significative en quantités absolues et relatives à des prix inférieurs aux coûts et aux prix de vente de l'industrie de l'Union. Cette situation a entraîné un blocage important des prix sur le marché de l'Union et, dès lors, une baisse des ventes, de la part de marché et de la rentabilité.
- (240) La Commission a donc établi un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (241) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. L'effet de ces facteurs sur l'évolution négative de l'industrie de l'Union a toutefois été peu important.
- (242) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

6. NIVEAU DES MESURES

- (243) En l'espèce, le plaignant a fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping calculée au niveau national (voir section 3.5 ci-dessus) serait supérieure à sa marge de préjudice (voir considérants 244 à 250 ci-dessous).

6.1. Marge de préjudice

- (244) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (245) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

- (246) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence sur la base de la rentabilité atteinte avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, c'est-à-dire au cours des années 2017 à 2019. Cette marge de bénéfice a été établie à 9,96 %.
- (247) Sur cette base, le prix non préjudiciable s'élève à [2 400-2 800] EUR/tonne, selon un calcul consistant à appliquer la marge de bénéfice susmentionnée de 10 % au coût de production du plaignant durant la période d'enquête.
- (248) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis*, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Toutefois, aucun coût futur de ce type n'a été signalé par l'industrie de l'Union.
- (249) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de [2 400-2 800] EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée (voir considérant 246) au coût de production du plaignant au cours de la période d'enquête.
- (250) La Commission a alors déterminé le niveau de marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré pour le pays concerné, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par le plaignant sur le marché de l'Union pendant la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

	Marge de dumping (%)	Marge de sous-cotation (%)
Toutes les importations originaires de la République populaire de Chine	122,8	39,7

6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

- (251) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

6.3. Distorsions sur les matières premières

- (252) Selon les éléments de preuve figurant dans la plainte, le phosphore jaune, qui représente [55-60 %] du coût de production du produit concerné, fait l'objet d'une taxe à l'exportation de 20 % en RPC.
- (253) Par conséquent, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, la Commission a examiné les distorsions alléguées et toute distorsion relevant de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base en RPC, ainsi que l'incidence d'une telle distorsion sur la production d'acide phosphoreux en RPC. Compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs de la RPC, la Commission a fondé ses conclusions sur les données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, en particulier sur les informations accessibles au public concernant les documents réglementaires pertinents imposant des restrictions qui constituent des distorsions sur les matières premières couvertes par l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base et sur les informations contenues dans la plainte.
- (254) La Commission a tout d'abord déterminé les principales matières premières utilisées dans la production du produit concerné. Les matières susceptibles de représenter au moins 17 % du coût de production du produit concerné sont considérées comme les matières premières principales. La Commission a établi que seul le phosphore jaune remplissait cette condition.

- (255) La Commission a ensuite examiné si le prix chinois du phosphore jaune était faussé par l'une des mesures énumérées à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, à savoir: les systèmes de double prix, les taxes à l'exportation, les surtaxes à l'exportation, les contingents d'exportation, les interdictions d'exportation, les redevances à l'exportation, les régimes de licences, les prix minimaux à l'exportation, l'annulation ou la réduction du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les restrictions au point de dédouanement pour les exportateurs, les listes d'exportateurs habilités, les obligations relatives au marché intérieur et les droits d'exploitation exclusive de mines.
- (256) Le plaignant a fait référence à l'avis n° 6 de la commission des tarifs douaniers du Conseil des affaires de l'État sur l'adaptation des droits à l'exportation sur certains produits [2009] ⁽⁹⁶⁾, qui indiquait qu'«un droit à l'exportation de 20 % continuera d'être perçu sur le phosphore jaune». La Commission a confirmé que cette mesure était toujours en vigueur au cours de la période d'enquête ⁽⁹⁷⁾.
- (257) La Commission a établi que le prix intérieur chinois du phosphore jaune était faussé par une mesure énumérée à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, à savoir une taxe à l'exportation.
- (258) La Commission a ensuite comparé le prix du phosphore jaune aux prix pratiqués sur le ou les marchés internationaux représentatifs. La plainte faisait référence à l'indice des prix accessible au public publié par le fournisseur d'information sur le marché Business Analytiq. Cette source a fourni les prix du phosphore jaune en Chine, aux États-Unis, en Europe et en Asie du Sud-Est pour chaque mois de la période d'enquête. La Commission a également utilisé la valeur non faussée du phosphore jaune établie dans le pays représentatif, le Brésil. La Commission a constaté que les prix sur ces marchés internationaux étaient supérieurs de 22 % (Europe) à 67 % (Brésil) à ceux de la RPC.
- (259) Enfin, la Commission a examiné si le phosphore jaune affecté par la taxe à l'exportation décrite au considérant 256 représentait au moins 17 % du coût de production du produit concerné. Compte tenu du manque de coopération de la part des producteurs-exportateurs en RPC, la Commission s'est fondée sur le coût de production du plaignant. Aux fins de ce calcul, un prix non faussé de la matière première tel qu'il est établi sur les marchés internationaux mentionnés au considérant 258 a été utilisé. La Commission a établi que le phosphore jaune représentait plus de 50 % du coût de production réel du plaignant.
- (260) La Commission a donc conclu que le phosphore jaune faisait l'objet d'une distorsion au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base.

6.4. Intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base

- (261) En application de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base, la Commission a examiné si elle pouvait clairement conclure qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. La détermination de l'intérêt de l'Union s'est appuyée sur l'appréciation de toutes les informations pertinentes pour la présente enquête, notamment en ce qui concerne les capacités inutilisées dans le pays exportateur, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union.

6.4.1. Capacités inutilisées dans le pays exportateur

- (262) La Commission a établi que les producteurs chinois d'acide phosphoreux possèdent des capacités de production inutilisées exceptionnellement importantes, ce qui crée un risque sérieux d'une poursuite des exportations vers le marché de l'Union même après l'institution éventuelle de mesures. Selon les éléments de preuve contenus dans la plainte, il a été constaté que les capacités installées totales en RPC étaient plus de quarante fois supérieures à la consommation de l'Union. Environ 23 % de ces capacités sont restées inutilisées au cours de la période d'enquête et pourraient donc facilement être réorientées vers les exportations vers l'Union.

⁽⁹⁶⁾ Commission des tarifs douaniers du Conseil des affaires de l'État. Avis n° 6 sur l'adaptation des droits à l'exportation sur certains produits. Commission des tarifs [2009]. Disponible à l'adresse https://www.gov.cn/zwgk/2009-06/22/content_1347236.htm (dernière consultation le 10 septembre 2025).

⁽⁹⁷⁾ Annonce de la commission des tarifs du Conseil des affaires de l'État sur l'adoption du «tarif douanier de la République populaire de Chine pour l'importation et l'exportation (2024)». Annonce n° 12 de la commission des tarifs de 2023. Disponible à l'adresse https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202312/content_6923614.htm (dernière consultation le 10 septembre 2025).

6.4.2. Concurrence sur le marché des matières premières

- (263) La Commission a analysé les conditions du marché pour la principale matière première utilisée dans la production d'acide phosphoreux. Le phosphore jaune, qui est le principal intrant dans la production d'acide phosphoreux, est soumis en Chine à une taxe à l'exportation de 20 %. Cette mesure limite l'offre internationale et maintient les prix intérieurs chinois à un niveau artificiellement bas, ce qui confère aux producteurs chinois un avantage en termes de coûts. Le phosphore jaune représente [55-60 %] du coût de production de l'acide phosphoreux. Cet écart de coûts important fausse la concurrence et fait subir un désavantage structurel aux producteurs de l'Union.

6.4.3. Effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union

- (264) La Commission a analysé l'incidence potentielle de l'institution de mesures sur les chaînes d'approvisionnement de l'Union, y compris les effets sur le marché en aval et sur la disponibilité du produit concerné dans l'Union. Elle s'est fondée, pour ce faire, sur les informations fournies par les parties intéressées ayant coopéré. Un seul utilisateur a fourni une réponse complète au questionnaire; la Commission s'est donc principalement appuyée sur les données fournies par celui-ci. L'analyse a montré que l'institution de mesures n'aurait pas d'incidence négative significative sur la rentabilité de cet utilisateur, qui se maintiendrait à un niveau durable, lui permettant de poursuivre ses activités sans perturbation significative. En outre, la Commission a établi que l'industrie de l'Union conservait suffisamment de capacités inutilisées pour accroître sa production et répondre ainsi à une part plus importante de la demande de l'Union.

6.4.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base

- (265) Après évaluation de toutes les informations pertinentes pour la présente enquête, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base.

6.5. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (266) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, au niveau suivant:

	Taux de droit antidumping (en %)
Toutes les importations originaires de la République populaire de Chine	122,8

7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (267) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, la Commission a également examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (268) Le producteur de l'Union qui a déposé la plainte, qui représente l'ensemble de la production de l'Union disponible sur le marché libre, a pleinement coopéré à l'enquête et a exprimé son intérêt pour l'institution de mesures. L'autre producteur de l'Union, Italmatch, a lui aussi pleinement coopéré en répondant au questionnaire spécifique.
- (269) L'institution de droits devrait rétablir des conditions commerciales équitables sur le marché de l'Union et permettre à l'industrie de l'Union de se remettre du préjudice important subi au cours de la période d'enquête. En particulier, les mesures permettraient au producteur de l'Union de récupérer les volumes de ventes et la part de marché perdus, d'améliorer sa rentabilité et de garantir le fonctionnement durable de ses installations de production. L'institution de mesures est donc susceptible d'avoir une incidence positive sur la viabilité et la compétitivité à long terme de l'industrie de l'Union.

- (270) En l'absence de mesures, les producteurs-exportateurs chinois continueraient d'exporter le produit concerné vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping, en exerçant ainsi une nouvelle pression à la baisse sur les prix sur le marché de l'Union et en érodant la rentabilité de l'industrie de l'Union. Cela compromettrait la capacité de l'industrie de l'Union à investir, à innover et à maintenir sa production et menacerait, en fin de compte, sa viabilité.
- (271) Il a donc été conclu que l'institution de mesures sur les importations en provenance de la RPC serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (272) La Commission n'a pas reçu de réponses au questionnaire de la part d'importateurs ou de négociants de l'Union. Un importateur (S. Goldmann GmbH & Co. KG, Allemagne) a présenté des observations écrites exprimant son opposition aux mesures.
- (273) Goldmann a affirmé que les mesures confèreraient au plaignant une position monopolistique qui entraînerait probablement une augmentation de ses propres coûts et mettrait également en péril la chaîne d'approvisionnement dans l'Union, étant donné qu'ICL ne peut couvrir la totalité de la demande. En ce qui concerne la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, la Commission a conclu que les seules sources d'acide phosphoreux étaient le plaignant et les producteurs chinois. La perte de l'industrie de l'Union ferait de la RPC la seule source d'acide phosphoreux. En ce qui concerne la position monopolistique de l'industrie de l'Union, la Commission a conclu que les mesures rétabliraient des conditions commerciales équitables pour toutes les parties; l'industrie en aval pourrait toujours s'approvisionner en matériaux en RPC, mais à des prix équitables ne faisant pas l'objet d'un dumping.
- (274) La Commission a donc conclu qu'il n'avait été présenté aucun élément de preuve suffisant pour démontrer que l'institution de droits antidumping sur les importations d'acide phosphoreux originaire de la RPC aurait un effet négatif durable sur la rentabilité des importateurs ou des négociants.

7.3. Intérêt des utilisateurs, des consommateurs ou des fournisseurs

- (275) Un utilisateur, Giovanni Bozzetto Spa, s'est manifesté au cours de l'enquête et a fourni une réponse au questionnaire et des observations écrites, exprimant son opposition aux mesures. L'acide phosphoreux est l'une des matières premières utilisées par Bozzetto dans la production de détergents et de préparations pour le traitement de l'eau.
- (276) La Commission a établi, sur la base des données communiquées dans la réponse de la société au questionnaire et des importations totales en provenance de la RPC présentées dans le tableau 3, que Bozzetto représentait entre 15 % à 25 % de l'ensemble des importations dans l'Union du produit concerné en provenance de la RPC.
- (277) Bozzetto a affirmé que les mesures confèreraient au plaignant une position monopolistique qui entraînerait probablement une augmentation de ses propres coûts et mettrait également en péril la chaîne d'approvisionnement dans l'Union, étant donné que le plaignant ne peut couvrir la totalité de la demande.
- (278) En ce qui concerne les effets sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, la Commission a fait observer que les mesures antidumping ne visent pas à bloquer les importations, mais plutôt à rétablir des conditions commerciales équitables pour toutes les parties; l'industrie en aval pourrait encore s'approvisionner en Chine, de sorte que l'industrie de l'Union ne jouirait pas d'une position de monopole. À l'inverse, la perte de l'industrie de l'Union ferait de la Chine la seule source d'acide phosphoreux.
- (279) Bozzetto a indiqué craindre que les producteurs chinois intégrés verticalement soient capables d'éviter les mesures, en transformant l'acide phosphoreux en phosphonates et en exportant le produit en aval vers l'Union, en faussant ainsi la concurrence sur le marché des phosphonates de l'Union. Les producteurs de pays tiers qui fabriquent des produits en aval bénéficieraient d'un avantage concurrentiel par rapport aux producteurs de l'Union, étant donné qu'ils continueraient à acheter de l'acide phosphoreux chinois sans droits antidumping et, partant, à vendre le produit final à un prix inférieur dans l'Union. En outre, les importateurs d'acide phosphoreux de pays tiers pourraient effectuer des activités d'assemblage ciblées pour le produit originaire de Chine et contourner les mesures en exportant le produit sur le marché de l'Union.
- (280) En ce qui concerne les possibilités de contournement et de flambée des importations sur les marchés de produits en aval, la Commission dispose d'outils pour traiter ces problèmes s'ils se posent.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (281) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations d'acide phosphoreux originaire de la RPC à ce stade de l'enquête.

8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (282) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (283) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations d'acide phosphoreux originaire de la RPC, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. La Commission a conclu au considérant 266 que le niveau approprié pour éliminer le préjudice devait être la marge de dumping.
- (284) Eu égard à ce qui précède, le taux de droit antidumping provisoire, exprimé en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, devrait être fixé à 122,8 %.
- (285) Ce taux de droit s'applique exclusivement aux importations du produit concerné originaires du pays concerné.

9. ENREGISTREMENT

- (286) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.
- (287) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.
- (288) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (289) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce et sécurité économique. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.
- (290) Trois sociétés chinoises ayant coopéré ont présenté des observations dans le délai imparti. Celles-ci ne portaient toutefois pas sur l'exactitude des calculs. Ces observations seront donc dûment prises en considération au stade définitif de l'enquête.

11. DISPOSITIONS FINALES

- (291) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.
- (292) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations d'acide phosphoreux, sous forme solide ou liquide (aqueuse), également appelé acide phosphonique, portant généralement les numéros CAS (Chemical Abstracts Service) 13598-36-2 et 10294-56-1, ainsi que les numéros CUS (Customs and Statistics) 0021895-1 et 0043878-8 lui correspondant généralement, relevant actuellement du code NC ex 2811 19 80 (code TARIC 2811 19 80 60) et originaire de la République populaire de Chine.
2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 est de 122,8 %.
3. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/1334.
2. Les données recueillies au sujet de produits déclarés dans l'UE pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN